



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE DE COLONEL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2019

Jeudi 16 mai 2019

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

RÉDACTION D'UNE NOTE D'ANALYSE ET DE PROPOSITIONS À PARTIR D'UN DOSSIER – OPTION QUESTIONS SOCIALES

(durée : 4 heures - coefficient 2)

Une épreuve consistant en la rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier, portant au choix du candidat, lors de son inscription, soit sur le droit public, soit sur l'économie, soit sur l'Union européenne, soit sur les questions sociales. Cette note devra mettre en évidence une problématique et éventuellement proposer des solutions possibles.

(Décret n°2017-141 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 5 et à l'article 6 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels).

IMPORTANT

**IL EST RAPPELÉ AUX CANDIDATS QU'AUCUN SIGNE DISTINCTIF
NE DOIT APPARAÎTRE SUR LA COPIE.
SEULE L'ENCRE NOIRE OU BLEUE EST AUTORISÉE.**

**LES FEUILLES DE BROUILLON INSÉRÉES DANS LES COPIES NE SERONT PAS
CORRIGÉES.**

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Le jury appelle l'attention du candidat sur le fait que l'épreuve consiste en une note à partir d'un dossier et non une note de synthèse.
Les documents sont fournis à toutes fins utiles.

Une attention particulière devra être portée à la qualité de l'orthographe et de la syntaxe.

Sujet

Il vous est demandé d'élaborer une note d'analyse et de propositions relative à l'expérimentation « Territoires Zéro Demandeur d'Emploi de Longue Durée » mettant en relief les partenariats pouvant être élaborés à l'échelle des territoires concernés.

Dossier documentaire

Document 1 : Robert LAFORE, « La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté : changement ou continuité ? », *RDSS* 2018, p.943 et suiv, (8 pages).

Document 2 : extrait du site internet www.tzcld.fr, mars 2019 (9 pages).

Document 3 : Audrey Vairé, « Zéro chômeur à Pipriac et Saint-Ganton : « Passer des aides à un salaire... Ce n'est pas rien ! » ; Ouest-France, 21 février 2019 (1 page).

Document 4 : Loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (3 pages).

Document 5 : Constitution du 4 octobre 1958, extraits (1 page).

Document 6 : Matthieu QUIRET, « Cent quarante territoires zéro chômeur attendent une nouvelle loi, Les Echos, 13 décembre 2018 (1 page).

Document 7 : Décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (4 pages).

Document 8 : Code général des collectivités territoriales, extraits, articles relatifs à l'expérimentation (2 pages).

Document 9 : Arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée (2 pages).

Document 10 : Arrêté du 29 juillet 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (1 page).

Document 11 : Fleur JOURDAN, « L'expérience zéro chômeur », *AJCT Actualités*, 7 mars 2016 (3 pages).

Document 12 : Synthèse-Bilan intermédiaire « Expérimentation visant à résorber le chômage de longue durée », 2018 (4 pages).

Document 13 : Auriane STANESCO, « Et si demain la ville devenait un territoire zéro chômeur », *La Voix du Nord*, 16 février 2019 (1 page).

DOCUMENT 1

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté : changement ou continuité ?

Robert Lafore, professeur de droit public à l'Institut d'Etudes politiques de Bordeaux. COMPTRESEC (CNRS/Université de Bordeaux)

Depuis la création du RMI en 1988, la pauvreté n'a guère quitté la scène de la politique sociale et singulièrement de l'action sociale. À compter des lois à spectre large comme celle de 1998 jusqu'aux textes établissant ou réaménageant les minima sociaux en passant par les dispositifs sectoriels concernant le logement et l'hébergement, la santé, l'insertion ou encore visant des catégories telles les familles, les personnes âgées ou celles en situation de handicap, les figures du « pauvre » et de « l'exclu » se sont imposées comme une question critique centrale. Au niveau européen, la thématique s'est durablement installée depuis les années 1980 avec la définition de programmes éligibles aux fonds structurels ; surtout, à partir du Conseil européen de Lisbonne en 2000, la lutte contre les exclusions s'inscrit dans une « méthode ouverte de coordination » (MOC) qui conduit à l'établissement de plans nationaux régulièrement évalués et en principe amendés en conséquence(1).

Il y a évidemment à tout cela de fortes raisons : comme le montrent à l'envi les études nombreuses réalisées régulièrement tant par l'INSEE que par le CREDOC ou la DREES, la pauvreté mesurée par rapport aux seuils communément admis pour la quantifier ne recule pas. Le constat est régulièrement corroboré tant par l'ONPES que par le CNLE(2), avec une insistance depuis quelques années sur la pauvreté des enfants(3).

C'est dans ce cadre global peu encourageant que surgit cette « stratégie nationale » : après quarante années de politiques visant sinon à éradiquer la pauvreté(4) du moins à la faire reculer significativement, la situation est enkystée. On ne peut naturellement pas préjuger de son efficacité que seule la mise en oeuvre permettra de vérifier. Mais, les mêmes causes produisant les mêmes effets, on peut cependant s'interroger sur sa nature : s'agit-il d'une nouvelle mouture des recettes qui ont jusque-là fait la preuve de leur relative inefficacité, ou peut-on y déceler des inflexions dont on pourrait espérer des résultats plus favorables ?

Si l'on s'attache aux propos tenus par les responsables politiques lors de la présentation du nouveau dispositif, la réponse à cette question est résolument ancrée dans la seconde branche de l'alternative: il s'agirait d'un ensemble tout à fait novateur qui, justement, entend se démarquer des politiques suivies antérieurement.

Les développements qui suivent vont tenter d'évaluer la pertinence de ces ambitions lorsqu'on les confronte à cette « stratégie ». Quelles sont ses caractéristiques et sont-elles en radicale rupture par rapport à l'énorme masse des programmes, réglementations et autres mécanismes mis en place depuis la décennie 1980 ?

On peut, pour en juger, s'attacher tout d'abord à établir quelle est la conception d'ensemble du dispositif, son « concept » si l'on veut : la stratégie de lutte contre la pauvreté et les exclusions repose-t-elle sur un « imaginaire », un ensemble de représentations, qui, si on parvient à le caractériser, se démarque des logiques antérieures ? On pourra ensuite approfondir les constats opérés à ce premier niveau en envisageant le contenu même de ce plan d'action et, tout en s'efforçant d'en rendre compte, s'interroger sur sa cohérence par rapport au cadre conceptuel qui l'ordonne(5).

I - Un nouveau paradigme ?

Selon les pouvoirs publics, le « plan pauvreté » se démarquerait fortement des politiques antérieures en la matière.

À l'analyse, il apparaît bien que, par divers aspects, on puisse repérer une conception relativement nouvelle de l'action publique en la matière. Cependant, tout n'est pas complètement neuf et inédit, loin de là : les politiques dédiées aux « pauvres » et aux « exclus » ont déjà emprunté telle ou telle des directions qui sont ici tracées ; mais, c'est sans doute leur systématique et leur cohérence qui innove.

On peut caractériser cela à deux niveaux : tout d'abord, dans les formes qui ont conduit à l'élaboration du dispositif ; ensuite, dans les grandes orientations qui le structurent et qui en constituent à la fois le socle de légitimité et le cadre général.

A - Les formes

Un dispositif d'action publique doit s'analyser communément en s'interrogeant sur la façon dont il a été fabriqué, notamment du point de vue des acteurs qui en ont été les parties prenantes.

Pour ce qui est de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le gouvernement a décidé de mettre en place une instance *ad hoc* : une délégation interministérielle placée sous l'autorité d'une personnalité proposée par le ministre en charge des solidarités(6), constituée d'une équipe resserrée de personnes choisies par le délégué et se situant en marge de l'administration centrale dédiée aux questions sociales(7). De cette position d'extériorité relative sont attendus deux effets : une forte autonomie par rapport aux services de l'administration des affaires sociales et une capacité corrélative à pénétrer le spectre large des services centraux et territoriaux des nombreuses autres administrations qui interfèrent dans ce domaine ; il s'agit d'une machinerie destinée à pallier les dysfonctionnements connus et liés aux cloisonnements ministériels, aux conflits de territoires entre administrations et services, aux incohérences inévitables occasionnées par la juxtaposition et la superposition d'acteurs. C'est bien pourquoi, s'agissant des missions confiées à la délégation, on y décèle une logique de médiation : organiser la concertation, coordonner les travaux, assurer le suivi de la mise en oeuvre. La délégation n'est pas un décideur, mais un facilitateur en charge d'élaborer un modèle d'intervention consensuel et, par là, légitime et mobilisateur.

Ce montage n'est naturellement pas tout à fait original puisqu'on a déjà connu un dispositif de ce genre avec le Haut-commissariat aux solidarités actives contre la pauvreté(8) qui a mis en forme le RSA. En tout état de cause, dans les conditions mêmes de sa structuration organique, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes se caractérise par deux éléments forts : sa logique « transversale » qui repose sur l'idée que cette question ne peut se penser dans les cadres et découpages classiques de l'action publique ; sa logique de médiation qui présuppose qu'une telle politique ne peut se concevoir uniquement depuis le centre en reposant sur le pouvoir décisionnaire des autorités ministérielles mais doit au contraire se façonner progressivement par la confrontation des points de vue.

C'est bien pourquoi, aussi, ces choix organisationnels esquissent une logique d'action qui écarte l'idée d'un passage obligé et immédiat par la législation(9), modèle classique où il s'agit de préparer une loi dont on attend ensuite des effets dans les pratiques ; on entend ici privilégier une logique partenariale visant à en réaménager les structures et activités existantes. Ce qui guide l'ensemble tient dans la volonté de s'appuyer sur les politiques déjà en place, de les coordonner, d'appuyer certaines d'entre elles notamment par des allocations de moyens nouveaux plutôt que d'envisager un centrage soit sur une réforme globale, soit sur un dispositif unique, censé répondre au problème. Surtout, on expérimente pour la pauvreté une voie de contournement de la démocratie représentative

et majoritaire en cherchant la construction d'un consensus large et fabriqué dans l'épaisseur même de la société, de son administration et de ses groupements intermédiaires. C'est finalement tout un modèle de construction de l'action publique qui prévaut, loin du mode conflictuel et majoritaire de production de la décision publique.

B - Le référentiel

En suivant le modèle conceptuel d'analyse des politiques publiques dégagé par Bruno Jobert et Pierre Muller(10), une politique publique repose nécessairement sur un « référentiel », à savoir un ensemble relativement cohérent d'idées et de représentations relatives aux diagnostics portés sur les problèmes considérés, à leur inscription dans un cadre plus large censé les déterminer, aux valeurs et principes commandant les solutions envisagées et enfin aux objectifs et moyens à déployer en conséquence pour traiter/résoudre les problèmes(11).

En matière de lutte contre la pauvreté et les exclusions et en situant leur genèse contemporaine à l'invention du RMI en 1988 et au développement sur ce fondement de dispositifs nombreux et progressivement élargis(12), on a vu s'établir une conception relativement stable des politiques menées en la matière : sur le socle fourni par la mise en place d'un revenu minimum de subsistance, se déploient des dispositifs d'accès à des « droits fondamentaux » qui sont censés permettre une « insertion » sociale et professionnelle des bénéficiaires consistant dans une forme de « retour à la normale » avec l'accès à un standard de biens et de services, l'accès à un emploi suffisamment rémunérateur et, au final, ce que l'on va dénommer un peu plus tard une « inclusion » dans le *mainstream* social. Sur cet axe relativement consensuel, un débat permanent s'est structuré autour de visions antagonistes : soit une nécessaire insistance sur la logique des « droits » et donc le déplacement du système vers une inconditionnalité des prestations ; soit, en privilégiant le versant de réinsertion et au constat récurrent de sa relative inefficacité, une accentuation vers les « devoirs » des bénéficiaires(13) ; en mode mineur, à deux reprises, est apparue une tentative de dépassement de ces tensions avec la résurgence de la vieille idée de « revenu universel » qui propose, dans des versions contrastées d'ailleurs, une solution écartant radicalement les dilemmes entre droits et devoirs(14).

Si on tente de caractériser le « référentiel » qui fonde la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, on constate d'une part une fidélité aux principes qui ont structuré les politiques de lutte contre les exclusions et, d'autre part, cependant, un certain déplacement du modèle vers une logique novatrice.

Du côté de la continuité, on peut faire état de deux principes qui sont fortement affirmés comme fondateurs pour le nouveau dispositif.

Tout d'abord, les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'accès aux droits qui constituent le socle consensuel de l'ensemble des politiques d'action sociale. Sur le versant de l'égalité, « l'accès aux droits » repose sur l'idée qu'il y a un socle incontournable de biens et de services dont le bénéfice doit être garanti aux populations « précaires » et « exclues » pour que leur intégration dans la société soit possible ; cette conception représente une voie moyenne pour résoudre la tension entre « droits » et « devoirs » ; pas de « devoirs » pensables sans un substrat inconditionnel de « droits »(15). Dans une vision plus récente attachée au principe de non-discrimination(16) et centrée sur la notion « d'inclusion », « l'accès aux droits » renvoie à l'idée selon laquelle les personnes, quelles que soient par ailleurs leurs particularités, doivent bénéficier du droit commun en tous domaines, cela conduisant à écarter le plus possible les prises en charges spécialisées et catégorielles considérées dorénavant comme « discriminatoires »(17).

Le second principe structurant tient dans l'affirmation du primat du travail, l'accès à

l'emploi et/ou l'activité constituant l'objectif à atteindre. Le Président de la République voit le travail « comme la clef de l'émancipation pour toutes celles et tous ceux qui peuvent y avoir accès, car c'est ce qui permet à chacun de véritablement construire sa vie » ; la ministre des Solidarités surenchérit en indiquant que la finalité poursuivie est pour chacun « la maîtrise de son destin par l'éducation et le travail »(18). Rien, là, de bien nouveau, cela pouvant passer pour le sentier séculaire de l'assistance et, plus largement, de la protection sociale : les aides et prestations ne peuvent constituer une alternative au « devoir de travailler » selon la formule de l'alinéa 5 du préambule de 1946, mais sont soit un dérivé de l'activité, soit un tremplin pour y accéder(19).

La novation la plus manifeste dans le référentiel qui ordonne la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté tient dans l'adoption déterminée d'une logique d'action préventive et, par là, dans l'alignement du dispositif sur le modèle dit de « l'investissement social ».

Bien sûr, le ciblage sur la pauvreté des enfants et des jeunes ne pouvait logiquement qu'infléchir le dispositif vers la problématique de la reproduction générationnelle de la pauvreté : on sait effectivement qu'elle se transmet par héritage, une condition sociale dégradée et précaire ne prédisposant pas les enfants à une insertion réussie.

L'investissement social est une approche qui s'est présentée comme constitutive d'un nouveau référentiel en matière de protection sociale : son principe consiste à « investir » dans les personnes en adoptant des mesures pour renforcer leurs compétences et leurs capacités et leur permettre de participer pleinement au monde du travail et à la société. Il s'agit de mieux les doter en ressources matérielles et culturelles pour les préparer à affronter les mutations et évolutions de leurs conditions d'existence et plus généralement du contexte socio-économique(20). L'effort principal doit donc porter sur la mise en place de politiques de nature préventive, à rebours des logiques curatives dominantes, qui doivent se situer en amont des situations problématiques, afin d'empêcher leur survenance. Au traitement de la pauvreté alors qu'elle est installée, on préférera agir sur ses causes ; et on sait que c'est par la transmission aux enfants d'un capital culturel trop restreint et désadapté, par la distance maintenue avec les mécanismes de socialisation, par l'accumulation de stigmates sociaux que l'exclusion se reproduit dans le temps(21).

En s'ordonnant à un objectif d'enrayage de la reproduction générationnelle de la pauvreté, le référentiel s'infléchit fortement à un double point de vue : d'une part, il décale ses intérêts vers des mesures beaucoup plus larges et diversifiées que les habituels programmes de lutte contre la pauvreté ne le faisaient ; d'autre part, et en conséquence, il circonscrit un champ d'action et par-là des acteurs nouveaux qui débordent largement le champ de l'action sociale que les logiques d'insertion puis d'inclusion avaient délimité.

À la question de la nouveauté du paradigme sous-tendant les mesures contenues dans la stratégie de lutte contre la pauvreté, on doit apporter une réponse mesurée : ce qui est relativement nouveau tient dans le choix d'une méthode d'élaboration centrée sur une instance médiatrice, à la marge du système classique d'administration ; il y a aussi une relative novation, du côté des principes fondateurs, dans le choix de la logique de l'investissement social qui inscrit l'ensemble dans un cadre préventif d'interventions destinées à casser les processus de reproduction de la précarité. Mais ce faisant, le plan d'action reste fidèle aux grands principes posés dès le RMI : primat de l'activité et socle de droits fondamentaux qu'il convient de garantir car ils conditionnent l'insertion et l'inclusion.

II - Un contenu novateur ?

Si l'on s'attache à rendre compte du contenu de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, on est tout d'abord saisi par l'ampleur du programme qui est tracé et par sa complexité : se déclinant à partir de cinq engagements,

définis en objectifs et en mesures « phare », sans préjudice d'une quantification des moyens financiers mobilisés, le plan définit toute une stratégie de mise en oeuvre pour aboutir à un catalogue de vingt et une mesures constitutives d'un « nouveau modèle social ». Il convient dans un premier temps de rendre compte des mesures proposées pour envisager ensuite la logique de leur mise en oeuvre.

A - Un vaste dispositif

La loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions passait pour un « monument » législatif. La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté atteint certainement de ce point de vue un stade bien supérieur. Elle embrasse un vaste champ d'action en concernant simultanément de nombreuses politiques publiques et en établissant un programme d'interventions étalées dans le temps.

Partant de la cible privilégiée, les enfants, ces engagements s'étagent selon cinq niveaux d'action qui se veulent logiquement intégrés.

Pour les enfants spécifiquement, « l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté » (engagement n° 1) et « garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants » (engagement 2). La mise en oeuvre prévoit, au titre de « mesures phares » un investissement fort dans les structures et les professions de la petite enfance, des aides pour favoriser la mixité sociale de ces services, le développement des divers modes d'accueil, l'appui à la politique de parentalité, la transparence des procédures d'accès aux équipements, le soutien des quartiers prioritaires en la matière. Le second engagement concernant les droits des enfants vise des domaines aussi divers que l'accès à une alimentation équilibrée dans les cantines, un renforcement de l'action de l'aide sociale à l'enfance et de la PMI, l'accès à l'hébergement et au logement pour les familles, la prévention des expulsions, la lutte contre le surendettement.

Pour les jeunes ensuite (engagement n° 3), « un parcours de formation garanti » : entendant porter l'obligation scolaire à 18 ans, le plan prévoit d'organiser un accompagnement spécifique pour les jeunes dits « décrocheurs », de multiplier le nombre de dispositifs « garantie jeune », de renforcer la formation professionnelle pour les jeunes en difficultés.

En ce qui concerne les questions d'accès aux droits, le plan entend les rendre « plus accessibles, plus équitables et incitatifs à l'activité » (engagement n° 4). Dans ce cadre, sont prévues des mesures de simplification de ces droits et notamment la création d'un revenu universel d'activité qui viendra se substituer à divers minima sociaux ; la prime d'activité sera revalorisée ; l'accès aux soins sera amélioré ; dans ce domaine, est prévue la création de centres et maisons de santé, des remboursements à 100 % de certains matériels médicaux ; diverses dispositions techniques seront mises en place pour l'accès aux prestations sociales.

Enfin, « l'accompagnement vers l'emploi » (engagement n° 5) vient consolider l'ensemble selon le principe qui veut que « la sortie de la pauvreté repose sur l'autonomie par le travail ». De là, l'accélération des parcours d'insertion professionnelle, le renforcement des accompagnements, la révision en profondeur des mécanismes d'orientation des personnes ainsi que la mobilisation accrue des acteurs de « l'insertion par l'activité économique » constituent les objectifs principaux dans ce domaine d'action. Pour y parvenir, des « mesures phares » : création d'une « garantie activité » aménageant un accompagnement global par le service public de l'emploi, augmentation importante des places dans les structures de l'IAE, renforcement de l'accompagnement des allocataires du RSA, contractualisation entre départements et État pour garantir et accélérer l'orientation des bénéficiaires du RSA, essaimage des expériences du type « Territoire zéro chômeur de longue durée » ou encore les dispositifs TAPA et SEVE(22).

Ce vaste ensemble d'objectifs complétés de mesures plus concrètes comprend, pour chaque engagement, l'évaluation de volumes financiers qui seront apportés pour leur mise en oeuvre. Globalement, ce sont 8 068 milliards d'euros qui seront consacrés à ces cinq axes(23).

On est donc face à un vaste dispositif qui se présente à la fois comme très cohérent mais aussi, si on se situe au niveau des mesures, comme extrêmement disparate. Il concerne en effet, au plan de son opérationnalité, un très grand nombre d'acteurs et des actions très diversifiées. En tout état de cause, il y a indéniablement un élargissement de la politique de lutte contre les exclusions du point de vue de son champ et une complexification du point de vue des modes d'intervention qui y sont mis en oeuvre. Cet élargissement constitue l'ombre portée de la logique de prévention et d'investissement social qui substitue à la logique réparatrice héritée de l'ancienne aide sociale, déjà dépassée, des appuis, des soutiens, des repérages, des contrôles, des accompagnements ; c'est là l'inévitable contrepartie d'une politique qui, visant l'autonomie des personnes, repose sur un paradoxal développement de leur encadrement. Cette contradiction présente dans toutes les entreprises préventives manifeste aussi le fait que l'autonomie individuelle, qui s'affirme comme la valeur cardinale, ne peut se réaliser qu'au travers d'une extension et d'un raffinement toujours croissants du soutien et des protections de la collectivité.

B - Une méthode ambitieuse

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ne s'en tient pas à un catalogue de mesures. Elle contient une méthode et une planification dans le temps.

Le premier élément de méthode est à chercher dans l'instance qui en est le concepteur, à savoir la Délégation interministérielle. Sa mission comprend le suivi de la mise en application du dispositif. On maintient donc cet opérateur spécifique dans sa fonction de médiateur.

Le document de présentation comporte ensuite une partie intitulée « les leviers pour réussir la mise en oeuvre ». Partant de l'idée que « la réussite de la stratégie (...) dépendra de la mobilisation collective de l'ensemble des acteurs agissant sur le terrain (...), des personnes concernées, des collectivités territoriales, associations, chercheurs et pouvoirs publics », il est prévu d'aménager un suivi complémentaire à deux niveaux : au niveau national : pour ce faire, est institué un Comité de suivi national de la stratégie qui est placé sous l'égide du CNLE(24) ; au niveau régional où doit être constitué une « gouvernance régionalisée » du dispositif appelée notamment à inclure les personnes concernées par ces politiques.

Pour ce qui concerne les « leviers », ils sont au nombre de cinq. Tout d'abord, il est recommandé de pratiquer une « démocratie sociale » s'entendant ici comme l'association des personnes concernées à tous les stades du dispositif en développant la «
capacitation » des bénéficiaires.

Ensuite, second levier, une rénovation du travail social est requise. Il s'agit d'impliquer les travailleurs sociaux dans des actions préventives, au plus proche des personnes et dans des logiques d'accompagnements individuels et collectifs ; de là, la transformation des formations sociales et la reconnaissance de nouveaux métiers tels les médiateurs sociaux, les coordinateurs de parcours, les développeurs.

Autre orientation de l'action collective : il est demandé de piloter ces politiques « à partir des territoires ». Si les objectifs généraux sont nationaux, leur mise en oeuvre doit se décliner au plan local dans le cadre d'une contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales. Le dispositif repose à la fois sur une affirmation plus forte de l'État et sur une

liberté d'organisation locale accrue. C'est au niveau régional que l'État entend conduire ce processus, en s'appuyant sur une conférence régionale des acteurs.

Un « nouvel engagement des entreprises » est souhaité et doit être soutenu. Tout d'abord, des entreprises pourront s'engager pour réduire les dépenses des ménages en se lançant dans des actions du type « ni gain, ni perte » avec des partenariats divers(25) ; il est ensuite prévu de créer des « dotations d'action territoriale » qui permettent d'allouer des financements en mobilisant des entreprises qui s'engagent sur des actions et des résultats précis.

Un dernier « levier » est institué : un fonds d'investissement social est créé avec une dotation de 100 millions d'euros. Il s'agit de réaliser la mesure scientifique de l'impact de ces politiques, grâce à des indicateurs de résultats transparents. Le fonds financera des appels à projets sur des thématiques déjà définies(26). Pour compléter ce dispositif, il est prévu que France Stratégie pilote un comité d'évaluation de la stratégie pauvreté en se fondant sur une « démonstration par la preuve »(27).

Un certain nombre de mesures relevant du domaine de la loi, notamment la création du « revenu universel d'activité », un projet de loi dénommé « loi d'émancipation sociale » doit être présenté au Parlement et voté en 2020 ; ce projet sera dédié aux politiques de lutte contre la pauvreté et d'investissement social, cela confirmant l'engagement de l'action publique dans ce modèle(28).

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes se présente donc comme un ensemble qui se veut cohérent dans ses principes mais, en conséquence, qui est foisonnant dans son contenu. En s'engageant dans la logique préventive et en se ralliant au modèle de l'investissement social, on ne pouvait qu'ouvrir de multiples chantiers, cela d'autant plus que la logique « inclusive » conduit à se centrer sur les politiques de droit commun. La multiplicité des domaines concernés a ensuite logiquement poussé à construire un dispositif par objectifs généraux se déclinant en actions concrètes et à remettre l'application du plan dans les mains de régulations « territoriales » qui, seules, lui donneront sa consistance pratique. De là, les modes de régulation de logique « incitative » : contractualisation, fonds pour appuyer les initiatives, instances de production de référentiels et d'évaluation de résultats.

Sur le terrain du paradigme fondateur, la novation réelle tient au choix de la doctrine de l'investissement social. Pour le reste, le plan ne fait que prolonger des mouvements engagés depuis trente ans : centrage sur les personnes et leurs « besoins » dans une visée de « capacitation », recherche de la participation des personnes concernées, inclusion dans le droit commun, socle de protection et de reconnaissance construit sur l'accès aux droits.

Sur le plan de la mise en oeuvre, on retrouve la logique du « projet » : il s'agit, sur des finalités ciblées et consensuelles, de mobiliser des acteurs selon le modèle « objectifs/plan d'action/évaluation ». Du point de vue du pilotage, on fait face aux apories classiques de notre modèle politico-administratif : prise en main par l'État, mais remise aux acteurs locaux du soin de construire l'action, les tensions devant se dépasser dans la contractualisation.

Pour l'action sociale, le mouvement continu de désectorisation et de décroissements se poursuit, le modèle inclusif/préventif tordant définitivement le cou aux logiques sectorielles et catégorielles du passé. Le travail social, éminent produit de ces logiques, va devoir modifier encore plus ses conceptions fondatrices.

Au final, un document qui peut paraître comme une forme d'aboutissement de tendances

à l'oeuvre depuis longtemps. Il s'agit d'un vaste programme de socialisation de populations et de publics en marge des normes d'efficience attendues en tous domaines, dans un contexte d'autonomie plus forte des individus qui, revendiquée, n'en constitue pas moins un impératif problématique pour ceux qui ne parviennent pas à l'assimiler ; d'où les paradoxes du modèle qui, visant l'autonomie, multiplie les appuis, les soutiens et les accompagnements. En antidote d'une individualisation qui pourrait s'abîmer dans un émiettement du social, écartelé entre des tutelles bureaucratiques et un libéralisme utilitariste, on tente de promouvoir, *via* l'association des bénéficiaires, une logique de construction démocratique des besoins sociaux et des politiques publiques, dans une forme encore énigmatique de « démocratie sociale » renouvelée. Entre technocratie et marché, il s'agirait de donner consistance à une société civile mobilisée et en mesure de transcender les intérêts particuliers pour les muer en un bien commun. Sur ce terrain, tout reste à inventer.

De plus, le centrage sur le sujet individuel et sur les possibilités de renforcer ses « capacités » nous maintient probablement pour longtemps encore dans l'ornière classique du « social » : obnubilé par les « pauvres » et les soutiens et secours à leur garantir, ce qui n'est évidemment pas à écarter, le modèle laisse dans l'ombre la question fondamentale de la construction des statuts socio-professionnels, et donc des identités sociales, ainsi que des garanties collectives qu'il convient d'aménager pour stabiliser et sécuriser le plus grand nombre ; certes, les montages nés de l'industrialisation et du développement des grandes organisations bureaucratiques sont probablement à reconsidérer puisque les formes de mise en activité sont totalement transformées ; mais il ne fait pas de doute que c'est là le socle qui détermine tout le reste : la « capacitation » individuelle ne pouvant à elle seule passer pour une solution dans la mesure où, par bien de ses aspects et prise uniquement pour elle-même, elle ne fait qu'exacerber la compétition interindividuelle qui, en retour, génère en permanence un lot incompressible « d'incapacités »...

(1) M. Borgetto, R. Lafore, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Montchrestien, 10^e éd., 2018, p. 69 s. (2) K. Schmitt et M. Sicsic, *Études sociales*, Insee, oct. 2018. (3) Constat qui peut être élargi à l'ensemble de l'UE : v. *Pauvreté des familles et des enfants : La France dans la comparaison européenne*, Chron. int. IRES, n° 162, juin 2018. (4) V. J. Damon, *Éliminer la pauvreté : zéro pauvres, c'est possible ?*, PUF, Coll. Quadrige, 2010. (5) Les informations sur lesquelles se fonde l'analyse proposée sont tirées essentiellement du document suivant : *Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : Investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous*, Ministère des Solidarités et de la santé, 13 sept. 2018. (6) Cette personnalité est nommée par décret. (7) D. n° 2017-1488 du 23 oct. 2017. (8) V. M. Borgetto, R. Lafore, *Droit de l'aide...* (*op. cit.*), p. 622 s. (9) Ce qui n'empêche pas la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes de prévoir à terme, en 2020 selon le calendrier établi, une loi dite « d'émancipation sociale » qui, alors même que le dispositif est mis immédiatement en application, reprendra l'ensemble des mesures qui demandent des adaptations, ajouts ou modification de nature législative. (10) B. Jobert, P. Muller, *L'État en action, politiques publiques et comparatisme*, PUF, 1987 ; P. Muller, *Esquisse d'une théorie du changement dans l'action publique*, RFSP 2005. 155 ; *Les politiques publiques*, PUF, 2018. (11) Y. Surel, *Les politiques publiques comme paradigmes*, in A. Faure, G. Pollet, P. Warin (Dir.), *La construction du sens dans les politiques publiques, débats autour de la notion de référentiel*, L'Harmattan, 1995, p. 127. (12) La loi n° 98-657 du 29 juill. 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi n° 2005-32 du 18 janv. 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui réaménage la première constituent la mise en forme la plus large de ce volet de l'action publique. (13) On peut rappeler ici que c'est à l'occasion de la loi qui institue en 2008 le RSA qu'est introduite dans le code l'action sociale et des familles une section intitulée « Droits et devoirs du bénéficiaire de revenu de solidarité active » (art. L. 262-28 s.). (14) R. Lafore, *Revenu de base et protection sociale : quelle place pour le travail ?*, in M. Borgetto et A. Li (Dir.), *Travail et protection sociale, de nouvelles articulations*, LGDJ, 2017, p. 237 ; C. Willmann (Dir.), *Le revenu universel (Dossier)*, Dr. soc. 2017. 280 s. ; v. aussi, Divers, *Minima sociaux, revenus d'activité, précarité*, Dr. soc. 2000. 675 s. ; v. aussi T. Duverger, *L'invention du revenu de base, la fabrique d'une utopie démocratique*, Le Bord de l'Eau, 2018. (15) R. Lafore, *Le droit de l'accès aux droits, de quoi parle-t-on ?*, Regards, n° 46, 2014. 23. (16) G. Borenfreund, I. Vacarie (Dir.), *Le droit social, l'égalité et les discriminations*, Dalloz, 2013 ; D. Roman, *La discrimination fondée sur la condition sociale, une catégorie manquante dans le droit français*, D. 2013. 1911. (17) R. Lafore, *Droit et pauvreté : les métamorphoses du modèle assistanciel français*, RDSS 2008. 111. (18) On trouve par ailleurs, au titre des « engagements » pris par les pouvoirs publics dans le cadre de la stratégie deux formulations qui manifestent clairement l'objectif « emploi/activité » : « Engagement n° 4 : vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité » ; « Engagement n° 5 : investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi ». (19) On retrouve dans les propos du Président de la République la distinction classique entre les personnes aptes au travail et celle qui ne le sont pas, distinction déjà établie dans les rapports du Comité d'extinction de la mendicité institué par la Constituante à l'été 1790 ; v. P.-Y. Verkindt, *Pauvreté et misère dans le discours des parlementaires au début de la période révolutionnaire, Déviance et société*, n° 10-4, 1986. 323. (20) C. Avenel, M. Boisson-Cohen, S. Dauphin, N. Duvoux, Ch. Fourel, L. Jullien, B. Palier, *Investissement social : quelle stratégie pour la France ?*, La Doc. française, 2017 ; Entretien avec F. Vandenbroucke, *Faire de l'investissement social un principe de réforme pour la protection sociale*, Inform. soc., n° 192, 2016. 22 ; B. Palier, *La stratégie d'investissement social*, CNLE, 2014-05. (21) La commission européenne recommande aussi le développement de politiques « d'investissement social » ; v. Commission européenne, *L'investissement social*, 2017 ; v. aussi D. Rinaldi, *L'investissement social, Notre Europe - Fondation Jacques Delors*, 2015. (22) TAPA : travail alternatif payé à la journée (dispositif censé être adapté à des personnes très éloignées de l'emploi) ; SEVE : Entreprises vers l'emploi ou médiation active vers l'emploi (dispositif expérimenté à l'initiative de la Fédération des acteurs de la solidarité, ancienne FNARS devenue FAS, dans

plusieurs régions et qui propose une formation à des conseillers du secteur de l'IAE pour inciter à des insertions professionnelles rapides des personnes en difficultés grâce à la mobilisation des entreprises et à la réflexion sur les conditions d'accueil de ces personnes).⁽²³⁾ Ce chiffre brut inclut des redéploiements de crédits déjà consacrés à ces politiques, ce qui diminue fortement l'engagement financier réel des pouvoirs publics.⁽²⁴⁾ Comité national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont il est prévu de surcroît de réviser la composition et les missions ; CASF, art. L. 143-I.⁽²⁵⁾ Cas de l'association « Action Tank, entreprise et pauvreté » qui met en oeuvre des partenariats de ce type.⁽²⁶⁾ Quatre thématiques ont été définies : le développement complet de l'enfant dès la petite enfance et jusqu'à 6 ans, l'accompagnement éducatif renforcé sur la scolarité obligatoire, la solvabilisation du parcours d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, l'accès aux droits et aux services en particulier pour les jeunes.⁽²⁷⁾ Née dans les mathématiques puis ayant migré dans l'informatique, la « théorie de la démonstration » ou « théorie de la preuve » pénètre les domaines du management et les politiques publiques. Par extension, il s'agit de mettre en oeuvre des méthodes d'action qui ménagent, dans leur conception, la possibilité de prouver leurs effets ou au contraire de les infirmer de façon objective.⁽²⁸⁾ Le projet de loi, tel que présenté dans le document « stratégie nationale », comportera trois grands axes : l'ambition éducative dès les premiers pas et jusqu'à la majorité, l'accès à l'emploi au coeur de l'action sociale, la nouvelle gouvernance des politiques sociales.

DOCUMENT 2

www.tzclld.fr – consulté de 18 mars 2020

Le rôle et les missions de l'association

Le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » a été porté pour sa phase de démarrage par ATD Quart Monde en partenariat avec le Secours catholique, Emmaüs France, Le Pacte civique et la Fédération des acteurs de la solidarité avec, dès le départ, une volonté partagée que la conduite opérationnelle de ce projet puisse être ensuite portée par une organisation ad-hoc.

L'association « Territoires zéro chômeur de longue durée » a ainsi été créée le 7 octobre 2016 pour prendre la suite de l'action et démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire.

L'association TZCLD a pour objet l'animation et le développement du projet dans ses différentes étapes. Suite à l'habilitation des 10 territoires expérimentaux par la loi du 29 février 2016, de nombreux territoires volontaires se mobilisent pour mettre en œuvre la démarche.

TZCLD a donc trois missions :

- **Soutenir les territoires habilités, capitaliser et tirer les enseignements de la première expérimentation pour améliorer la méthode ;**
- **Accompagner les territoires volontaires pour entrer dans la démarche et participer à une deuxième expérimentation ;**
- **Favoriser la diffusion du projet pour obtenir, à terme, la création d'un droit d'option par la loi.**

L'association est présidée par **Laurent Grandguillaume**, **Michel de Virville** et **Patrick Valentin** en sont les vice-présidents et **Bernard Arru** le directeur.

Les fondements

LES CONSTATS

Et si on n'avait pas tout essayé contre le chômage de longue durée ?

L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée s'inscrit dans un pays où les choix d'organisation économique permettent à une majeure partie de la population d'obtenir un emploi et de vivre dignement. En revanche, dans le même temps, on constate que plusieurs millions de personnes sont privées d'emploi ou contraintes d'accepter des emplois précaires dans des conditions qui ne permettent pas une existence digne.

Cette expérimentation se fonde sur trois constats qui permettent de penser qu'il est humainement et économiquement tout à fait possible de supprimer le chômage de longue durée à l'échelle des territoires.

- **Personne n'est inemployable**

Toutes celles et tous ceux qui sont durablement privés d'emploi ont des savoir-faire et des compétences qu'ils développent, à condition que le travail et l'emploi soient adaptés à chacun.

- **Ce n'est pas le travail qui manque**

C'est l'emploi, puisque de nombreux besoins de la société ne sont pas satisfaits.

- **Ce n'est pas l'argent qui manque**

Puisque chaque année le chômage de longue durée entraîne de nombreuses dépenses et manques à gagner que la collectivité prend à sa charge.

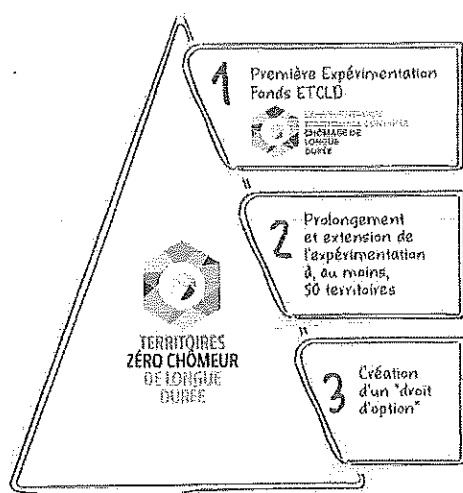
LES OBJECTIFS DE L'EXPÉRIMENTATION

- Montrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, **un emploi à durée indéterminée et à temps choisi**, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions...
- Observer **l'impact de l'expérimentation sur le territoire**, et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique.
- Vérifier **la viabilité économique** sur le long terme des entreprises conventionnées à cette fin.
- **Évaluer l'expérimentation**, à la fois à travers le bilan que le fonds d'expérimentation territoriale dressera et celle que mènera un comité scientifique, afin de déterminer si celle-ci peut être étendue ou non et les conditions de cette éventuelle extension.

UN PROJET EN 3 ÉTAPES

Expérimenter, en matière législative, c'est un moment de liberté pour définir la loi future, celle qui permettra « Le droit d'obtenir un emploi », prévu par le préambule de la Constitution.

Le projet Territoires zéro chômeur de longue durée se déroulera en trois étapes prévisibles :



1^{re} étape, 2016-2021 : 10 premiers territoires expérimentaux

Ces territoires ont pour mission centrale de préparer le nouveau mode de financement de l'emploi pour la 2^e étape.

2^e étape, dès 2017 : mobilisation des territoires volontaires pour entrer dans l'expérimentation et préparation de ces territoires en vue de l'extension.

3^e étape : création par la loi d'un droit d'option

Les territoires expérimentaux apportent une expérience suffisante pour qu'un cahier des charges assez complet permette de promulguer une loi donnant un « droit d'option » à tout territoire qui serait en mesure de respecter ce cahier des charges.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ».

C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » a été imaginé et élaboré.

Il s'appuie sur la combinaison de six principes fondamentaux :

- **L'exhaustivité territoriale** : un emploi doit pouvoir être proposé à tous les chômeurs de longue durée du territoire volontaires. Les personnes concernées par l'expérimentation sont les demandeurs d'emploi, quel que soit le motif pour lequel leur contrat de travail a pris fin, qu'elles soient inscrites ou non sur la liste établie par Pôle emploi. Elles doivent être privées d'emploi depuis plus d'un an et domiciliées depuis au moins six mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation.
- **L'embauche non sélective** : l'emploi est produit en fonction des savoir-faire, des envies, des possibilités des personnes et de leur date de candidature.
- **La qualité de l'emploi** : l'objectif est double. Apporter d'emblée une sécurité à ceux qui subissent le plus durement la pénurie d'emploi avec le recours au CDI. Permettre à chacun d'être acteur de l'animation de l'entreprise à but d'emploi (EBE).
- **L'emploi à temps choisi** : les personnes embauchées choisissent leur temps de travail.

- **L'emploi-formation** : l'emploi proposé aux personnes doit leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Le caractère formateur de cet emploi doit donc toujours être garanti : montée en compétences sur un poste de travail donné, mobilité professionnelle au sein de l'entreprise, formation continue...
- **La création nette d'emplois** : les EBE doivent s'attacher à proposer des emplois supplémentaires sur le territoire en articulation avec le tissu économique local.

Le modèle économique

L'IDÉE EST SIMPLE

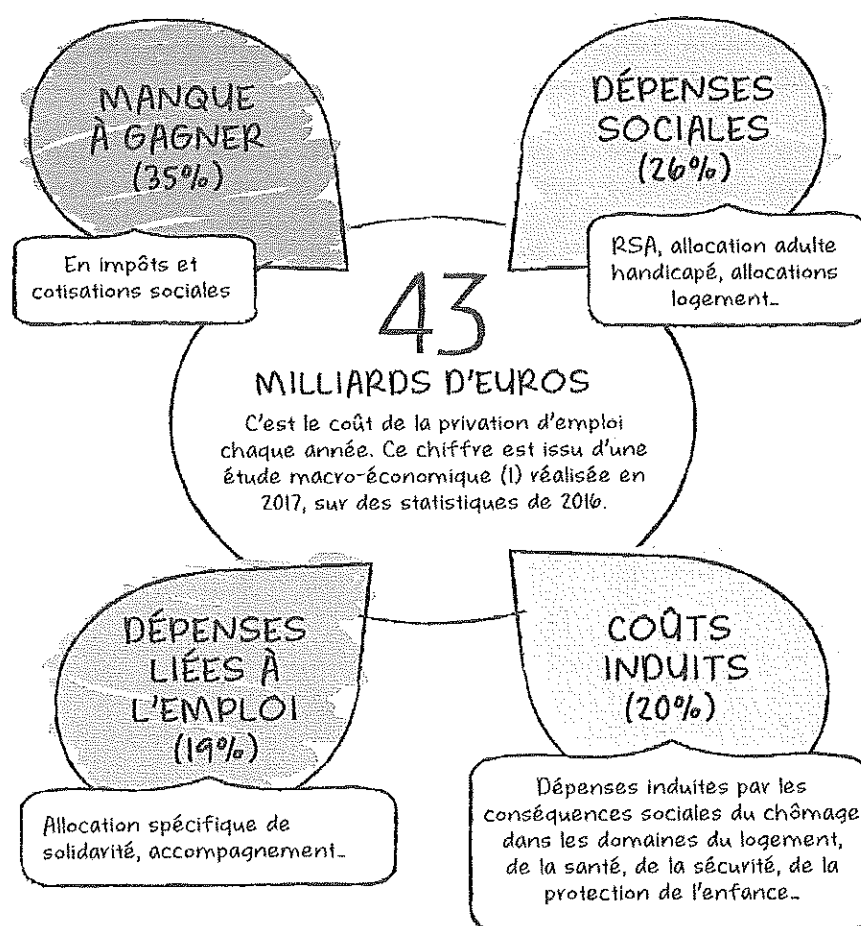
Il s'agit de rediriger les budgets publics issus des coûts de la privation d'emploi pour financer les emplois manquants en assurant de bonnes conditions de travail.

LE SCÉNARIO EST RADICAL

On calcule le coût hypothétique (macro) de la privation d'emploi en imaginant que (par miracle) tous les chômeurs de longue durée désirant travailler sont en emploi. Dans cette hypothèse extrême, on recalcule chaque ligne des budgets des collectivités et de l'État. Les économies réalisées et les bénéfices engrangés représentent « le coût de la privation d'emploi ».

Deux sources de financement principales :

- La réaffectation des coûts et manques à gagner dus à la privation durable d'emploi (RSA, CMU, etc.).



(1) Étude détaillée dans le livre de Patrick Valentin : *Le droit d'obtenir un emploi*, Chronique Sociale, 2018.
Précédente étude réalisée en 2015 par AFD Quart Monde

- Le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises à but d'emploi (EBE) grâce à la facturation de prestations de produits ou de services.

LA MISE EN OEUVRE PASSE PAR UNE LOI D'EXPÉRIMENTATION

La loi prévoit que pendant les cinq années de l'expérimentation, la contribution au développement de l'emploi versée aux entreprises est financée par le Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, qui recueille l'ensemble des fonds consacrés au financement des entreprises conventionnées et à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Ces fonds proviennent de l'État, des conseils départementaux et régionaux, des communautés de communes volontaires entrées dans l'expérimentation et des organismes publics et privés volontaires.

À l'échelle des dix territoires expérimentaux, il s'agit de calculer avec les financeurs publics concernés les économies réalisées par l'embauche de ces personnes dans les EBE et d'affecter, tout ou partie de celle-ci à la « contribution au développement de l'emploi », via le Fonds d'expérimentation. Il s'agit du transfert d'un budget existant et pérenne sans coût supplémentaire pour la collectivité.

Le modèle est contracyclique et local

Il implique une organisation spécifique sans laquelle il serait voué à l'échec.

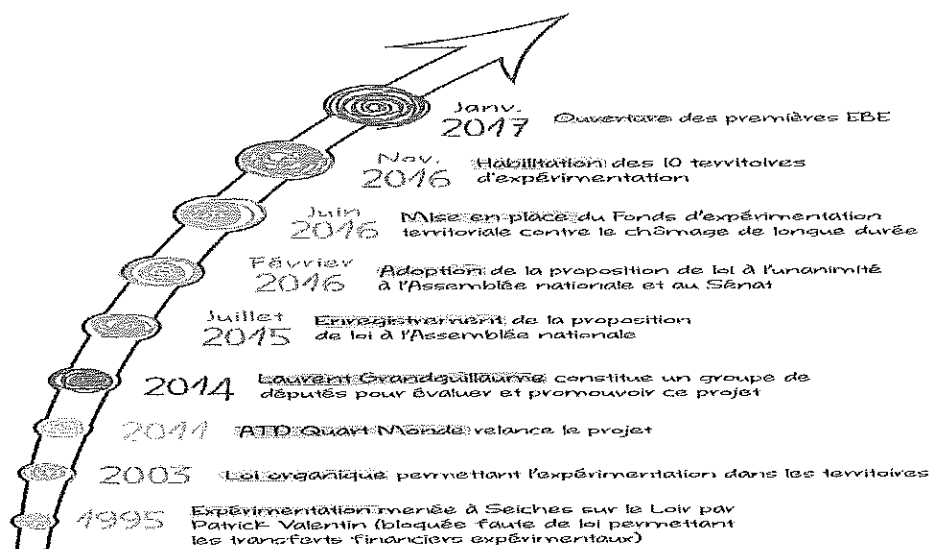
La « production d'emplois » des EBE fluctue en fonction des besoins d'emploi de la population locale et de la conjoncture. Cette « production d'emplois » augmente lorsque l'économie globale est en difficulté (avec comme conséquences la pénurie d'emploi, le chômage d'exclusion et l'emploi précaire), elle diminue lorsque l'économie crée davantage d'emplois.

L'emploi est considéré ici comme un « produit de première nécessité sociale » à l'instar du gîte et du couvert. Les EBE produisent donc des emplois supplémentaires en fonction du besoin d'emploi de la population locale, et grâce au cofinancement de la collectivité. C'est pourquoi ces emplois doivent être non concurrents avec les emplois financés par le marché : ils ne sont ni des emplois publics ni des emplois du marché, c'est un concept intermédiaire pour une économie complémentaire. Ils empruntent aux emplois du marché le caractère de la gestion privée et le lien avec certaines activités du marché. Ils empruntent aux emplois publics une part importante de financement et une nécessaire complémentarité qui imposent des comportements économiques spécifiques de coopération à l'opposé de toute concurrence.

Historique de la démarche

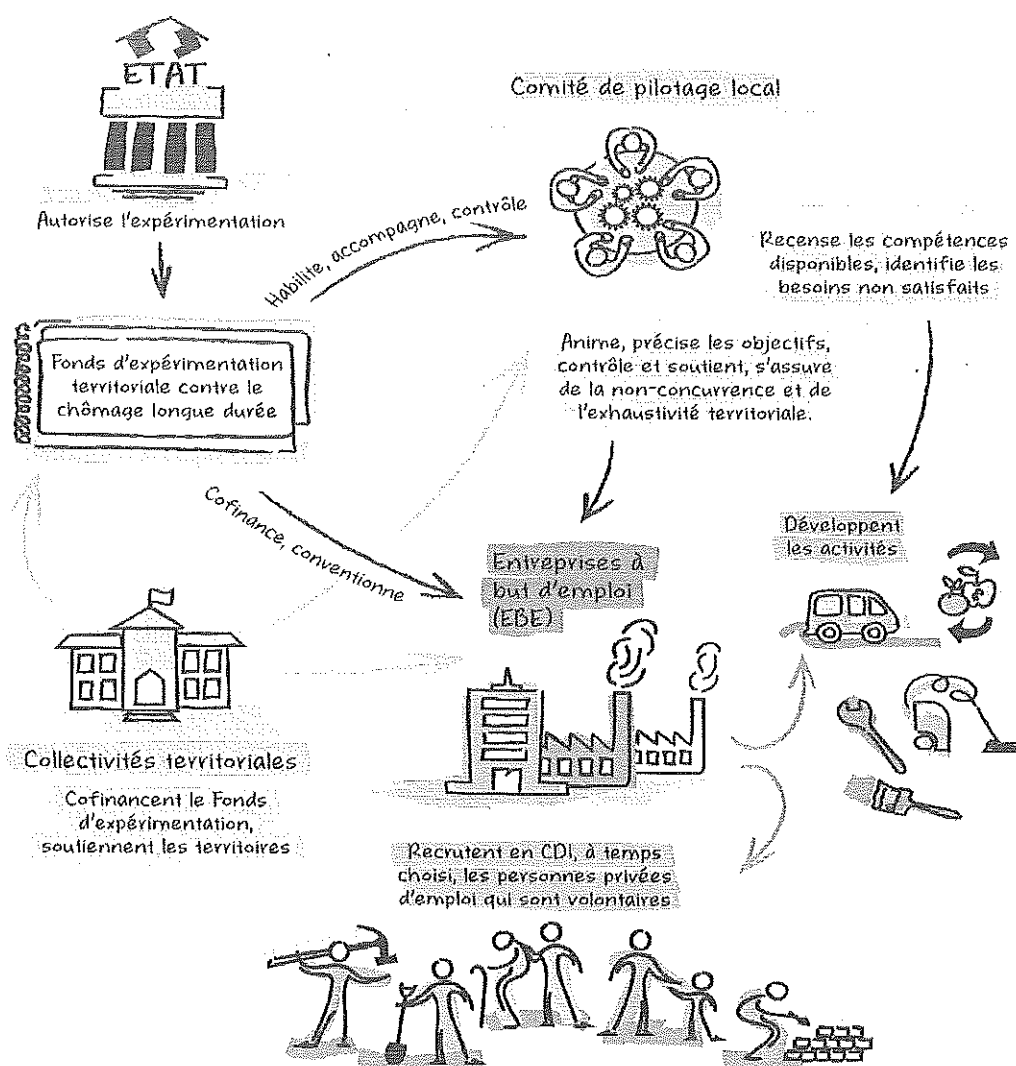
Si la loi d'expérimentation a été adoptée le 29 février 2016, la genèse du projet Territoires zéro chômeur de longue durée remonte au milieu des années 90.

Vingt-deux ans après une première tentative d'expérimentation à Seiche sur le loir, les entreprises à but d'emploi (EBE) ouvrent sur les 10 territoires expérimentaux.



L'organisation

Comité de pilotage, collectivités, entreprise à but d'emploi, Fonds d'expérimentation... Voici un schéma pour comprendre en un seul coup d'œil comment fonctionne l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée.



Des emplois utiles mais dans quels domaines ?

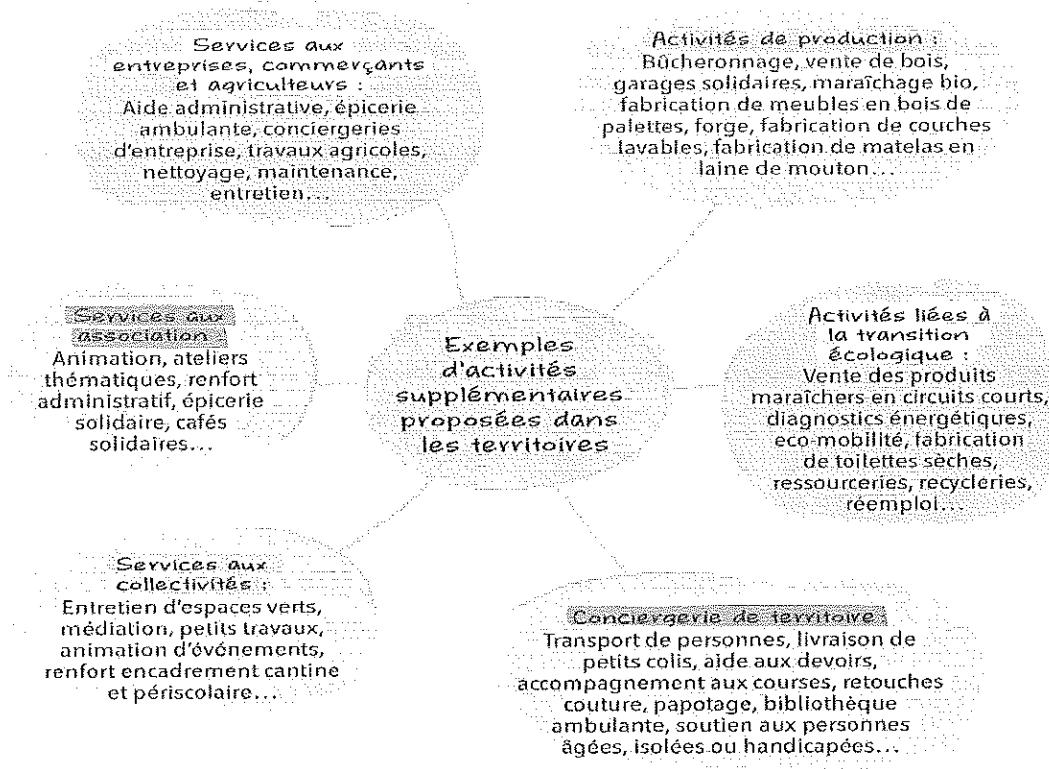
Recenser les travaux utiles sur le territoire

Il ne s'agit pas de définir au niveau national une liste exhaustive d'emplois qui serait à créer dans l'ensemble des territoires d'expérimentation.

A partir des compétences des personnes privées d'emploi du territoire, on doit rechercher avec les demandeurs d'emploi eux-mêmes et en collaboration avec l'ensemble des acteurs locaux, les activités utiles, complémentaires à l'économie locale, qui peuvent être réalisées. C'est grâce à une connaissance fine du territoire et à l'implication des acteurs locaux que l'on peut repérer ces travaux et ces services utiles localement mais non satisfaits car peu rentables. La création de ces activités complémentaires permet de construire une offre plus large sur le territoire.

Une fois ces travaux utiles identifiés, avant de pouvoir les transformer en emplois concrets, il convient d'évaluer leur faisabilité selon plusieurs critères :

- Vérifier l'existence d'un besoin réel.
- Mesurer les risques potentiels de concurrence avec des emplois existants.
- Identifier les contraintes inhérentes à chaque activité (contraintes réglementaires, physiques...).



Au-delà de l'embauche...

Le simple fait d'embaucher des salariés génère du travail au sein même de l'entreprise à but d'emploi (EBE) à travers les fonctions supports qui viennent en soutien de l'activité production : administration, formation, transport, garde d'enfants...

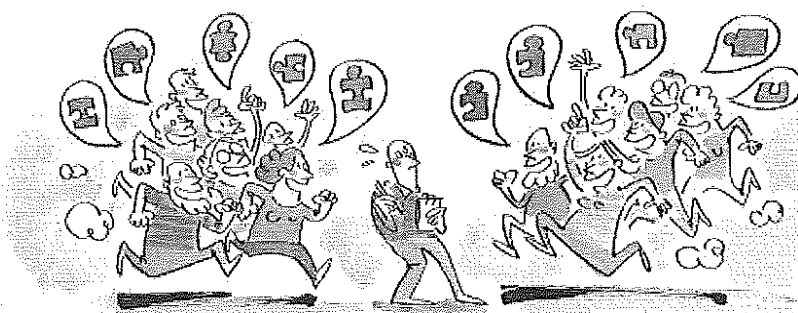
Pour optimiser les chances de réussite de l'expérimentation, il faut imaginer dès le départ, au sein de la structure, les solutions en termes d'organisation qui vont permettre de lever les freins à l'embauche des salariés (mobilité, garde d'enfants, formation...) et ainsi sécuriser leur retour à l'emploi.

Les phases méthodologiques

Le projet comprend quatre phases

Les trois premières phases sont réalisées par le comité local assisté d'une équipe projet. Le financement de ces phases est assuré par les collectivités locales concernées et par des partenariats. La quatrième phase de l'expérimentation résulte de l'habilitation de la collectivité territoriale par l'État.

Dans les territoires volontaires, la quatrième phase de l'expérimentation dépendra de l'obtention d'une seconde loi d'expérimentation à l'horizon 2019 et, à terme, de la création par la loi d'un droit d'option territorial.



Fabrique du consensus

Cette phase d'explication du projet et de mobilisation de tous les acteurs du territoire prêts à s'impliquer dans la démarche est décisive. Pour optimiser les chances de réussite d'un tel projet, il est en effet indispensable qu'il soit porté par l'ensemble des élus et mis en débat au sein de la population la plus large possible pour valider la candidature du territoire au plein emploi volontaire.

Illustration : Camille Bese



Rencontre des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) volontaires

Il s'agit à ce stade de recenser leurs savoir-faire et leurs envies. Trois questions leur sont posées : Qu'est-ce que vous savez faire ? Qu'est-ce que vous voulez faire ? Qu'est-ce que vous, futurs salariés, acceptez d'apprendre ? Une attention toute particulière est apportée aux personnes en situation d'exclusion qu'il faut parvenir à toucher.

Illustration : Camille Bese

Recensement des travaux utiles

Le comité de pilotage local et les futures entreprises conventionnées se chargent d'identifier précisément les besoins non satisfaits sur le territoire et présentés comme utiles par les acteurs locaux (habitants, entreprises, institutions...). Ils veillent à ce que les emplois qui seront créés développent la coopération entre les différents acteurs de l'économie locale.



Illustration : Camille Berse

Ouverture d'une ou plusieurs EBE

Une fois les ressources humaines et les emplois attendus identifiés sur le territoire, une ou plusieurs entreprises à but d'emploi sont mises en place pour opérer la connexion entre les deux. Elles se chargent de recruter les demandeurs d'emploi et de prospecter de manière permanente pour continuer de développer l'activité sur le territoire et garantir une offre d'emplois à proportion des besoins de la population. L'EBE peut être ouverte dans une structure existante de l'ESS.

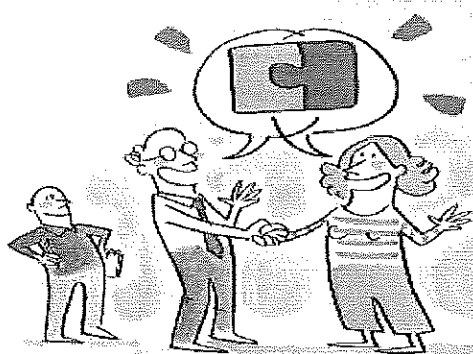
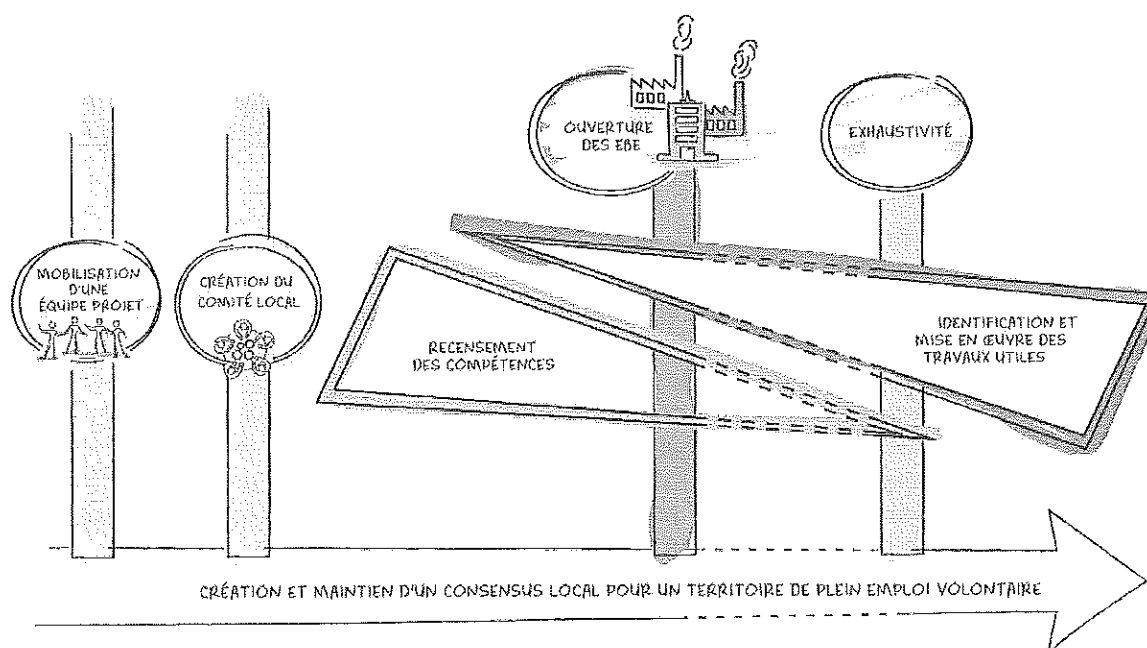


Illustration : Camille Berse

Ces quatre phases ne se succèdent pas chronologiquement mais coexistent selon le schéma suivant :



DOCUMENT 3

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/redon-35600/zero-chomeur-pipriac-et-saint-ganton-passer-des-aides-un-salaire-ce-n-est-pas-rien>

Zéro chômeur à Pipriac et Saint-Ganton : « Passer des aides à un salaire... Ce n'est pas rien ! »

OUEST-FRANCE, Audrey VAIRÉ, Modifié le 21/02/2019

Lancée en janvier 2017, l'expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée est un succès en Ille-et-Vilaine. L'entreprise Tezea a changé la vie de 76 salariés, qui ont repris confiance en eux.

« Sans Tezea, je ne sais pas ce que je serais devenue. » Souriante, enthousiaste et très bavarde, Noëlla Garcia semble infatigable. Avec sa collègue Laëticia Lefevre, elle nettoie l'intérieur d'une voiture pour un client. Les deux salariées de Tezea, l'entreprise « à but d'emploi » créée dans le cadre de l'expérimentation Territoire zéro chômeur de longue durée à Pipriac et Saint-Ganton (Ille-et-Vilaine), travaillent dans la bonne humeur. Épanouies.

Cela n'a pas toujours été le cas. À 18 ans, elles ont fait le choix de se consacrer à leurs enfants. Ensuite, elles n'ont jamais eu l'opportunité de retrouver le monde du travail. **« J'ai bientôt 50 ans, pas de diplômes et peu de capacités physiques... Je pensais ne jamais travailler »**, admet Noëlla. Puis, Tezea est venu les chercher, par le biais d'un courrier. Elles ont foncé. **« C'était l'occasion de montrer de quoi j'étais capable, à moi-même et à mon entourage »**, glisse Laëticia, 35 ans.

« L'empathie et la confiance sont nos priorités »

Après avoir passé tant d'années au chômage, elles étaient peu assurées. **« Qu'est-ce que je peux apporter à l'entreprise ? »**, s'est demandée Noëlla. Grâce à l'attitude de la direction et de leurs collègues, elles ont pris confiance. **« Là où une boîte classique se concentre sur les chiffres et le rendu, l'empathie et la confiance sont nos priorités. Nos salariés ont le potentiel, mais on ne leur a jamais donné la chance de le prouver »**, explique Serge Mahric, codirecteur.

Elles ont rapidement pris des responsabilités. Comme Mickaël Thomas, 36 ans, aujourd'hui responsable de l'espace création palette, l'activité la plus importante de l'entreprise. Lui aussi avait des choses à prouver. **« On me disait que je ne m'en sortirai pas. Et j'ai réussi. C'est très valorisant. »**

L'entreprise, qui vient de souffler sa deuxième bougie, emploie soixante-treize anciens chômeurs de longue durée. **« On a embauché tous ceux qui étaient prêts sur le territoire. Il ne reste plus que quelques chômeurs, que nous suivons »**, reprend le codirecteur.

Baisse des demandes aux Restos du cœur

Repassage, conciergerie, commerce ambulant, espaces verts... Les activités sont nombreuses mais suivent une règle d'or : ne jamais faire concurrence aux entreprises locales. Et c'est un succès. Preuve en est la baisse des demandes à la section locale des Restos du cœur. Avoir un salaire, pouvoir économiser pour s'acheter une voiture, ne pas dépendre des aides... L'expérimentation a changé la vie des intéressés. Ainsi, Laëticia a pu s'offrir des vacances au ski avec sa famille cet hiver. Les premières depuis bien longtemps. Noëlla, elle, a vu ses relations familiales s'améliorer et sa personnalité changer : **« J'ai retrouvé une attitude positive. »** Quant à Mickaël, il reçoit son salaire avec joie. **« Passer des aides du chômage à un bulletin de salaire... C'est pas rien. »**

DOCUMENT 4

LOI n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

Article 1

I. - Pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi est mise en place dans, au plus, dix territoires couvrant chacun tout ou partie de la superficie d'une ou plusieurs collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales volontaires une expérimentation visant à résorber fortement le chômage de longue durée en permettant à des demandeurs d'emploi d'être embauchés en contrat à durée indéterminée par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux articles 1er et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour exercer des activités économiques pérennes et non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire. Cette expérimentation est, pour les collectivités concernées, complémentaire des politiques publiques en faveur du développement économique et de la lutte contre le chômage.

Elle est mise en place avec le concours financier de l'Etat, des collectivités territoriales volontaires, des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du présent I et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches, avec pour objectif que ce bénéfice soit supérieur au coût du dispositif.

II. - Au plus tard dix-huit mois avant le terme de l'expérimentation, le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée dresse par rapport le bilan de l'expérimentation.

III. - Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation.

Son rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, sur les formations suivies par les personnes ainsi que les conséquences financières pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes mentionnés au second alinéa du I du présent article, par comparaison avec les coûts liés au chômage de longue durée. Il tient compte des nouveaux indicateurs de richesse définis à l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques.

Les membres du comité scientifique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ils siègent à titre bénévole.

IV. - Les rapports mentionnés aux II et III du présent article sont adressés au Parlement et au ministre chargé de l'emploi et rendus publics.

Chapitre Ier : Public visé, fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et entreprises conventionnées

Article 2

Dans le cadre de l'expérimentation, peuvent être embauchés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi les demandeurs d'emploi, quel que soit le motif pour lequel leur éventuel précédent contrat de travail a pris fin, qui sont inscrits sur la liste établie en application de l'article L. 5411-1 du code du travail, privés d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliés depuis au moins six mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation.

Article 3

Modifié par LOI n°2018-699 du 3 août 2018 - art. 74

I. - Il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, chargé de financer une fraction du montant de la rémunération des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi embauchées par les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au I de l'article 1er ainsi qu'une fraction du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement lorsque celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 6.

Ce fonds élabore un cahier des charges, approuvé par un arrêté du ministre chargé de l'emploi, fixant les critères que doivent respecter les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération

intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 1er.

Sur proposition du fonds, un arrêté du ministre chargé de l'emploi dresse la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation et des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des groupes de collectivités territoriales mentionnés au I du même article 1er y participant, au vu du cahier des charges mentionné au deuxième alinéa du présent I et du projet de programme d'actions mentionné au II du présent article.

La gestion de ce fonds est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle est administrée par un conseil d'administration dont la composition est la suivante :

- 1° Deux représentants de l'Etat ;
- 2° Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de son organisation ;
- 3° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de son organisation ;
- 4° Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national multiprofessionnel, sur proposition de son organisation ;
- 5° Un représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- 6° Un représentant du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;
- 7° Un représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ;
- 8° Un député et un sénateur ;
- 9° Un représentant du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ;
- 10° Un représentant de chaque comité local mentionné au II du présent article, après sa mise en place ;
- 11° Trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
- 12° Un représentant de l'Association des régions de France ;
- 13° Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;
- 14° Un représentant de l'Assemblée des communautés de France ;
- 15° Un représentant de l'Association des maires de France ;
- 16° Un représentant des missions locales désigné par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;
- 17° Un représentant de l'association nationale des collectivités territoriales pour la formation, l'insertion et l'emploi, dénommée Alliance Villes Emploi.

Les membres du conseil d'administration siègent à titre bénévole.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à son président et à un bureau constitué en son sein.

Le ministre chargé de l'emploi désigne un commissaire du Gouvernement auprès de cette association. Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'association. Il est destinataire de toutes les délibérations du conseil d'administration et a communication de tous les documents relatifs à la gestion du fonds.

Lorsque le commissaire du Gouvernement estime qu'une délibération du conseil d'administration ou qu'une décision prise par une autre instance de l'association gestionnaire du fonds est contraire aux dispositions régissant les missions et la gestion du fonds, il peut s'opposer, par décision motivée, à sa mise en œuvre.

II. - Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation mettent en place un comité local chargé du pilotage de l'expérimentation et de déterminer les modalités d'accompagnement des personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi en lien avec les acteurs du service public de l'emploi. Les modalités de fonctionnement du comité local sont approuvées par le fonds.

Le comité local établit un programme d'actions, approuvé par le fonds, ayant pour objet de promouvoir la création d'entreprises conventionnées ou le conventionnement d'entreprises existantes pour l'embauche des personnes mentionnées au même article 2.

Article 4

I. - Le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée signe, pour la durée de l'expérimentation, des conventions avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi afin qu'elles concluent avec des personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article 2 des contrats de travail à durée indéterminée rémunérés, au moins, au moment du recrutement, au niveau du salaire minimum de croissance mentionné à l'article L. 3231-2

du code du travail.

Chaque convention précise la part de la rémunération prise en charge par le fonds, compte tenu de la durée de travail prévue dans le contrat et des conditions de son éventuelle dégressivité en fonction de l'évolution de la situation économique de l'entreprise. Elle prévoit la fraction de l'indemnité de licenciement prise en charge par le fonds et due lorsque le licenciement intervient dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. La convention fixe également les conditions à respecter pour bénéficier du financement du fonds, notamment les engagements de l'entreprise sur le contenu du poste proposé, les conditions d'accompagnement et les actions de formation envisagées pour le bénéficiaire du contrat.

II. - Le contrat de travail conclu dans le cadre de l'expérimentation peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre d'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois, ou bien un contrat à durée déterminée de moins de six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

L'aide attribuée pour cet emploi par le fonds dans le cadre de l'expérimentation n'est pas versée pendant la période de suspension du contrat de travail.

Chapitre II : Financement du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Article 5

Le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est financé par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les groupes de collectivités territoriales et les organismes publics et privés mentionnés au I de l'article 1er de la présente loi pour assurer son fonctionnement et permettre le versement des aides financières associées aux conventions mentionnées à l'article 4.

Le fonds signe avec chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou groupe de collectivités territoriales participant à l'expérimentation une convention qui précise leur engagement à respecter le cahier des charges mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 3, qui fixe les conditions de leur participation volontaire au financement de l'expérimentation et qui définit l'affectation de cette participation. L'Etat et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail sont également cosignataires de ces conventions.

Le fonds signe une convention avec l'Etat et chacun des organismes publics et privés participant à l'expérimentation afin de fixer le montant de leur contribution à son financement et de définir l'affectation de cette contribution.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 6

Si l'expérimentation n'est pas reconduite au terme du délai mentionné à l'article 1er de la présente loi ou si elle est interrompue avant ce terme par une décision du fonds mentionné à l'article 3, les entreprises mentionnées à l'article 4 reçoivent une notification du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée signifiant la fin de la prise en charge d'une fraction des rémunérations dans le cadre de l'expérimentation.

Dans ce cas, elles peuvent rompre tout ou partie des contrats de travail mentionnés au même article 4. Ce licenciement, qui repose sur un motif économique et sur une cause réelle et sérieuse, est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel pour motif économique. Le fonds verse à l'employeur la fraction du montant de l'indemnité de licenciement fixée par la convention mentionnée audit article 4.

Dans tous les autres cas, le licenciement intervient dans les conditions du droit commun.

Article 7

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente loi, notamment la méthodologie de l'évaluation de l'expérimentation, les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds et des comités locaux mentionnés à l'article 3 de la présente loi, les modalités de passation des conventions conclues entre le fonds et les entreprises mentionnées à l'article 4 et celles conclues entre le fonds et les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les

groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation ainsi que les critères retenus pour fixer le montant de la fraction de la rémunération prise en charge par le fonds mentionné à l'article 3.

Article 8

La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret, et, au plus tard, le 1er juillet 2016.

DOCUMENT 5

Constitution du 4 octobre 1958 (extraits – version en vigueur)

Article PREAMBULE

Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article 1

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre XII : Des collectivités territoriales

Article 72

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois

DOCUMENT 6

Cent quarante territoires zéro chômeur attendent une nouvelle loi

<https://www.lesechos.fr/13/12/2018/>

Matthieu Quiret

Le premier bilan de l'expérimentation dans 10 territoires montre la pertinence du dispositif, mais la viabilité des entreprises d'insertion reste à prouver. Plus de 130 députés envisagent l'extension du programme en 2019.

Le chômage de longue durée n'est pas une fatalité. C'est ce qu'une dizaine de territoires de 5 à 10.000 habitants est en train de montrer en France. L'expérimentation Territoire zéro chômeur, après un an et demi de mise en place, a réussi à remettre au travail 936 des 1.711 chômeurs de plus d'un an comptabilisés comme volontaires, soit 54 % des sans-emploi visés. C'est le ratio calculé par le bilan qu'a produit le fonds d'expérimentation, la structure de pilotage mise en place par la loi de 2016 et présidée par Louis Gallois.

En réalité, Laurent Grandguillaume, le député PS qui a porté la loi, estime qu'un tiers de l'objectif a vraiment été atteint. Car si 650 personnes ont été embauchées par les dix entreprises à but d'emploi (EBE) créées dans chaque territoire, les autres ont trouvé directement un emploi. Elles n'ont donc pas eu besoin de passer par ces structures et le député juge qu'il est encore tôt pour juger de la pérennité des CDI et CDD trouvés.

Portée par ATD Quart Monde, l'expérimentation cherche à démontrer au bout de cinq ans que la somme des aides sociales publiques aux chômeurs de longue durée estimée autour de 18.000 euros par an permettrait de financer la rentabilité d'un emploi en CDI dans une entreprise. La loi envisage de tester le modèle sur 2.000 emplois. Les deux territoires les plus avancés, Pipriac (Ille-et-Vilaine) et Mauléon (Deux-Sèvres) devraient même atteindre dans les semaines à venir l'objectif clef d'embaucher la totalité de leurs volontaires.

Surtout des hommes peu qualifiés, de tous âges

Le bilan dresse les profils des bénéficiaires de tous âges. A Pipriac, les plus de 50 ans représentent 44 % des salariés. A plus de 90 %, les employés sont peu qualifiés et à 57 % des hommes. L'essentiel des services développés par les EBE concernent par ailleurs des services aux habitants ou des missions d'animation sociale dans les quartiers ainsi que des petits boulots de support (jardinage, ménage, etc.).

Le bilan ne cache pas le déséquilibre de l'équation économique des EBE. Le coût complet d'un poste (salaires, capital, encadrement) est de 26.000 euros. Or l'EBE dispose de 18.000 euros du fonds et ne dégage pour l'instant que 3.000 euros de chiffres d'affaires par employé. Son équilibre repose donc encore sur 5.000 euros apportés par le ministère du travail, les collectivités et le mécénat d'entreprise.

Laurent Grandguillaume estime que le développement de l'activité et les économies d'échelle permettront de diminuer le besoin de financement des EBE. Mais il rappelle que, même si au bout de 5 ans ce besoin continue d'exister, ces embauches resteront beaucoup moins chères que le chômage.

Matthieu Quiret

DOCUMENT 7

Décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 14 juin 2016 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire en date du 17 juin 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Titre Ier : L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU FONDS NATIONAL D'EXPÉRIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

Article 1
Le fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée mentionné au I de l'article 3 de la loi du 29 février 2016 susvisée est financé par l'Etat et par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation ainsi que par tous autres organismes publics et privés volontaires. Ces contributions financières font l'objet de conventions d'objectifs et de moyens conclues avec l'association.

Article 2
La convention d'objectifs et de moyens signée entre l'Etat et l'association gestionnaire du fonds pour la durée de l'expérimentation précise notamment :
1° Le montant prévisionnel de la contribution de l'Etat, d'une part, au fonctionnement de l'association et, d'autre part, au financement du fonds et les modalités de versement de cette contribution ;
2° Les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'association pour son fonctionnement et le financement du fonds ;
3° Le dispositif de contrôle interne destiné à sécuriser les versements effectués par le fonds aux entreprises ;
4° Le système de collecte des données de suivi mises à la disposition de l'Etat et du comité scientifique.

Article 3
L'association gestionnaire du fonds présente un budget distinct et tient une comptabilité distincte, d'une part, pour son fonctionnement et, d'autre part, pour les interventions du fonds.

Article 4
Les conventions d'objectifs et de moyens conclues entre l'association et les autres contributeurs précisent les montants

financiers mobilisés et leur affectation ainsi que les modalités de versement des crédits et de contrôle de leur utilisation.

Article 5
Les attributions du conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée sont notamment les suivantes :
1° Adopter et modifier les statuts ;
2° Désigner le président et, le cas échéant, un vice-président ;

3° Désigner les membres du bureau ;
4° Adopter le budget annuel et approuver les comptes financiers en vue de leur présentation à l'assemblée générale ;
5° Adopter le rapport annuel d'activité du fonds ;
6° Adopter le cahier des charges mentionné à l'article 3 de la loi du 29 février 2016 susvisée ;
7° Proposer la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation et des collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunales et groupes de collectivités territoriales, prévue à l'article 3 de la loi du 29 février 2016 susvisée ;
8° Approuver les programmes d'action et les modalités de fonctionnement des comités locaux chargés du suivi de l'expérimentation sur chaque territoire ;
9° Approuver les conventions d'objectifs et de moyens avec l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et les autres contributeurs ;
10° Approuver chaque année la programmation budgétaire des subventions à verser aux entreprises conventionnées ;
11° Approuver les conventions à conclure par le fonds avec les entreprises mentionnées à l'article 4 de la loi du 29 février 2016 susvisée ;
12° Approuver le rapport de bilan de l'expérimentation avant sa transmission au Parlement et au ministre chargé de l'emploi.

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau les compétences mentionnées aux 8°, 10° et 11° dans les conditions définies par les statuts. Le conseil d'administration est régulièrement informé des conditions de déroulement de l'expérimentation.

Article 6
Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, dans les conditions prévues par les statuts de l'association gestionnaire du fonds.

Article 7
Le bureau est composé de huit membres parmi lesquels figurent le président, le vice-président si les statuts de l'association le prévoient, un représentant de l'Etat, un représentant des collectivités territoriales, le représentant de Pôle emploi, le représentant du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, le représentant du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le commissaire du Gouvernement assiste de droit aux séances du bureau.

Article 8
Les membres du conseil d'administration, les personnes invitées à ses réunions et les membres du comité scientifique qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 9

Les délibérations et décisions sont transmises au commissaire du Gouvernement, par tout moyen conférant date certaine à cette transmission. Celui-ci dispose, pour s'y opposer, d'un délai de quinze jours ou, lorsque l'urgence lui est signalée, de cinq jours ouvrés, à compter de sa réception. L'exécution de la délibération ou de la décision concernée est suspendue jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, ou jusqu'à la date, si elle est antérieure, à laquelle le commissaire du Gouvernement fait connaître par tout moyen lui conférant date certaine qu'il n'entend pas exercer son droit d'opposition. L'exercice par le commissaire du Gouvernement de son droit d'opposition dans le délai mentionné au premier alinéa fait obstacle à la mise en œuvre de la délibération ou de la décision qui en fait l'objet.

Titre II : LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Article 10

L'embauche, par l'entreprise conventionnée, de personnes dans le cadre de l'expérimentation ouvre droit à une contribution au développement de l'emploi attribuée par l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, dans le cadre d'une convention qui fixe le nombre maximal de salariés exprimé en équivalents temps plein couverts par la contribution. Cette contribution ne peut pas être cumulée pour une même embauche avec une autre aide à l'insertion ou à l'emploi financée par l'Etat au titre d'un même salarié. Cette contribution ne peut pas être attribuée lorsque l'employeur n'est pas à jour du versement des cotisations et contributions sociales dues pour ses salariés.

Article 11

Le montant de la contribution au développement de l'emploi est fixé en proportion du salaire minimum de croissance. Il ne peut excéder 113 % de son montant brut par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Ce montant peut être modulé dans la convention prévue à l'article 17 par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction :

- 1° Des caractéristiques socio-économiques du territoire ;
- 2° Du type d'activités exercées par les personnes embauchées dans le cadre de l'expérimentation ;
- 3° De la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités.

Article 12

Les conventions entre l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et les entreprises ou leurs avenants financiers annuels peuvent prévoir une dégressivité du montant annuel de la contribution au développement de l'emploi pour tenir compte de l'évolution de la situation économique de l'entreprise, appréciée notamment au regard de l'évolution de son chiffre d'affaires, de sa marge brute et de sa masse salariale.

Article 13

Le versement par l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée à l'entreprise de la contribution au développement de l'emploi intervient sur production d'une attestation de l'employeur justifiant le nombre d'heures de travail effectuées par les salariés participant à l'expérimentation.

Article 14

Le remboursement à l'employeur d'une fraction des indemnités de licenciement, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 février 2016 susvisée, intervient sur décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et après réception d'un justificatif du montant versé par l'employeur aux salariés licenciés.

Titre III : FINANCEMENT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Article 15

Pour financer la contribution au développement de l'emploi, le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée reçoit des dotations financières de l'Etat et des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation ainsi que de tous autres organismes publics et privés volontaires.

Article 16

L'Etat contribue au financement de la contribution au développement de l'emploi versée aux entreprises conventionnées à hauteur d'un montant égal au minimum à 53 % et au maximum à 101 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre prévisionnel d'équivalents temps plein correspondant aux personnes mentionnées à l'article 2 de la loi du 29 février 2016 susvisée embauchées par ces entreprises, dans la limite des crédits disponibles. Ce taux est fixé annuellement par arrêté des ministres en charge de l'emploi et du budget. Les autres personnes morales mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 février 2016 susvisée peuvent compléter ce montant selon des modalités précisées dans les conventions mentionnées à cet article.

Titre IV : MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT DES ENTREPRISES

Article 17

La convention conclue par l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée avec une entreprise participant à l'expérimentation comporte notamment :

- 1° L'identification de l'entreprise ;
- 2° Ses caractéristiques générales ;
- 3° Les éléments attestant de son appartenance au champ de l'économie sociale et solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ;
- 4° Le nombre et le contenu des emplois proposés ;
- 5° Le calendrier prévisionnel annuel des embauches ;
- 6° L'organisation du travail au sein de l'entreprise ;
- 7° Les taux de la contribution au développement de l'emploi appliqués aux embauches effectuées ;
- 8° Les modalités de régularisation sur l'année des montants versés par rapport aux montants effectivement dus, calculés sur la base des justificatifs produits par l'employeur ;
- 9° Le cas échéant, les conditions et les modalités de la dégressivité de la subvention annuelle ;
- 10° Les modalités de prise en charge de la fraction de l'indemnité de licenciement prévue au I de l'article 4 de la loi du 29 février 2016 susvisée ;
- 11° Le cas échéant, les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées ;
- 12° Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi, des personnes embauchées ;
- 13° Les informations à communiquer au fonds, pour réaliser

le suivi et le bilan de l'expérimentation, et au comité scientifique chargé de son évaluation ;
14° Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 18

La convention mentionnée à l'article 17 est conclue pour la durée de l'expérimentation.

Un avenant assorti d'une annexe financière fixe, pour chaque année civile ou si nécessaire pour chaque semestre, les engagements de l'employeur et le montant de la subvention à verser par le fonds pour l'année considérée, compte tenu du bilan établi par l'employeur pour l'année précédente.

Titre V : MODALITÉS DE CONTRÔLE D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 19

L'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée contrôle l'exécution de la convention. L'employeur lui fournit, à sa demande, tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de la convention, la réalité des embauches en contrat à durée indéterminée et, le cas échéant, des actions d'accompagnement et de formation mises en œuvre ainsi que leurs résultats.

L'association gestionnaire du fonds se voit communiquer à sa demande toute information financière ou commerciale concernant l'entreprise conventionnée dans la limite des informations strictement nécessaires à son contrôle.

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'employeur, l'association gestionnaire du fonds informe l'employeur par lettre recommandée de son intention de résilier la convention. Celui-ci dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pour faire connaître ses observations. Le fonds peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

Lorsque l'aide financière est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le fonds résilie la convention et demande le remboursement de la totalité des aides perçues.

Titre VI : LES COMITÉS LOCAUX

Article 20

Le comité local de pilotage et d'appui à l'expérimentation mentionné au II de l'article 3 de la loi du 29 février 2016 susvisée est au minimum composé des représentants pour le territoire de l'expérimentation :

1° Des collectivités territoriales ou leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation désignés par leurs assemblées respectives ;

2° Du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3° De Pôle emploi ;

4° Des entreprises conventionnées par le fonds.
Sont également membres du comité local des demandeurs d'emploi de longue durée embauchés par des entreprises du territoire conventionnées par le fonds.

Article 21

Le comité local est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires au fonds pour assurer le suivi et établir le bilan de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à

l'expérimentation ;

2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;

3° Informer et accueillir l'ensemble des demandeurs d'emploi de longue durée volontaires ;

4° Déterminer, en lien avec Pôle emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 2 de la loi du 29 février 2016 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leurs projets professionnels ;

5° Organiser, avec Pôle emploi, les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;

6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des demandeurs d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;

7° Elaborer le programme d'actions mentionné au II de l'article 3 de la loi du 29 février 2016 susvisée ;

8° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 23 toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'association gestionnaire du fonds les informations nécessaires à la réalisation du bilan de l'expérimentation.

Article 22

Lorsque la candidature d'un territoire émane d'un groupe de collectivités territoriales dépourvu de la personnalité morale, celle-ci est portée par la collectivité ou l'établissement public désigné comme chef de file par convention entre toutes les collectivités participantes.

Titre VII : MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Article 23

Le comité scientifique mentionné à l'article 1er de la loi du 29 février 2016 susvisée est chargé de l'évaluation de l'expérimentation. Il est composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées.

Article 24

L'évaluation mesure les effets de l'expérimentation sur la situation globale des territoires en matière d'emploi, de qualité de vie, d'inégalités et de développement durable.

En particulier, elle s'attache à déterminer l'impact de l'expérimentation sur ces différents aspects, en comparant l'évolution constatée sur ces dimensions par rapport à une situation où l'expérimentation n'aurait pas été mise en place. Elle utilise à cette fin tous les instruments d'observation adaptés de nature quantitative ou qualitative.

Le comité scientifique procède à une analyse coût-bénéfice de l'expérimentation. Il évalue notamment l'impact, global et territoire par territoire, de l'expérimentation sur les finances publiques. Il porte également une attention particulière à la soutenabilité du financement de l'expérimentation. Il a accès à tous les documents comptables et financiers de gestion du fonds. Il analyse les conditions d'une éventuelle généralisation.

Titre VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Au terme de l'expérimentation ou si elle est interrompue avant ce terme, l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est dissoute. Toutefois, elle conserve la personnalité morale pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

L'actif restant après ces opérations est reversé, dans le délai de six mois, à l'Etat et aux autres financeurs à proportion de leurs contributions effectives au financement de l'association et du fonds durant l'expérimentation.

La clôture de la liquidation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 26

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

DOCUMENT 8

Code général des collectivités territoriales (extraits)

Partie législative

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION

TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CHAPITRE III : Expérimentation

Article LO1113-1

Créé par Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1
JORF 2 août 2003

La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé.

La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation.

Article LO1113-2

Créé par Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1
JORF 2 août 2003

Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application défini par la loi mentionnée à l'article LO 1113-1 peut demander, dans le délai prévu à l'article précédent, par une délibération motivée de son assemblée délibérante, à bénéficier de l'expérimentation mentionnée par cette loi. Sa demande est transmise au représentant de l'Etat qui l'adresse, accompagnée de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales. Le Gouvernement vérifie que les conditions légales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.

Article LO1113-3

Créé par Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1
JORF 2 août 2003

Les actes à caractère général et impersonnel d'une collectivité territoriale portant dérogation aux dispositions législatives mentionnent leur durée de validité. Ils font l'objet, après leur transmission au représentant de l'Etat, d'une publication au Journal officiel de la République française. Leur entrée en vigueur est subordonnée à cette publication.

Article LO1113-4

Créé par Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1
JORF 2 août 2003

Le représentant de l'Etat peut assortir un recours dirigé contre un acte pris en application du présent chapitre d'une demande de suspension ; cet acte cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire.

Article LO1113-5

Créé par Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1
JORF 2 août 2003

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. Ce rapport expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales.

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation et demandes formulées au titre de l'article LO 1113-2 que lui ont adressées les collectivités, en exposant les suites qui leur ont été réservées.

Article LO1113-6

Créé par Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1
JORF 2 août 2003

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi détermine selon le cas :

- les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;
- le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;
- l'abandon de l'expérimentation.

l'objet, par décret en Conseil d'Etat, de l'une des mesures prévues à l'article LO 1113-6.

Le dépôt d'une proposition ou d'un projet de loi ayant l'un de ces effets proroge cette expérimentation jusqu'à l'adoption définitive de la loi, dans la limite d'un an à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l'expérimentation. Mention est faite de cette prorogation au Journal officiel de la République française.

En dehors des cas prévus ci-dessus, l'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà du terme fixé par la loi qui l'avait organisée.

Article LO1113-7

Créé par Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1
JORF 2 août 2003

Le Gouvernement, agissant par voie de décret en Conseil d'Etat, autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences. Ce décret contient les précisions mentionnées à l'article LO 1113-1.

Les collectivités territoriales peuvent demander à bénéficier de l'expérimentation prévue par le décret mentionné à l'alinéa qui précède, dans les conditions et selon les procédures définies à l'article LO 1113-2. Les actes d'une collectivité territoriale dérogeant aux dispositions réglementaires sont soumis au régime défini à l'article LO 1113-3 et peuvent faire l'objet d'un recours du représentant de l'Etat dans les conditions exposées à l'article LO 1113-4. Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa précise les modalités d'évaluation des dispositions prises sur le fondement de l'autorisation.

Le Gouvernement adresse au Parlement un bilan des évaluations auxquelles il est ainsi procédé.

L'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà de l'expiration du délai mentionné par le décret en Conseil d'Etat qui l'avait autorisée, si elle n'a fait

DOCUMENT 9

Arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée du 21 novembre 2016,

Arrête :

Article 1

Sont retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée les dix territoires suivants :

La commune de Colombelles (14), la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain (54), la commune de Jouques (13), la commune de Mauléon (79), le quartier prioritaire de la politique de la ville « Les Oliveaux » situé sur la commune de Loos et le segment dit « Triangle Menin-Clemenceau » du quartier prioritaire de la politique de la ville « Phalempin » situé sur la commune de Tourcoing appartenant à la Métropole européenne de Lille (59), la communauté de communes Entre Nièvre et Forêt (58), les quartiers prioritaires de la politique de la ville « Oudiné-Chevaleret » et « Bédier-Boutroux » du 13^e arrondissement de la Ville de Paris (75), les communes de Pipriac et de Saint-Ganton (35), les quartiers prioritaires de la politique de la ville « Centre Ancien » et « Molles-Cizolles » situés sur la commune de Thiers (63), le quartier prioritaire de la politique de la ville « Saint-Jean » situé sur la commune de Villeurbanne (69). Ces territoires ainsi que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation sont listés dans une annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

TERRITOIRES EXPÉRIMENTATEURS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE OU GROUPES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PARTICIPANT À L'EXPÉRIMENTATION

TERRITOIRES EXPÉRIMENTATEURS	COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALES ou groupes de collectivités territoriales participant à l'expérimentation
Commune de Colombelles	Commune de Colombelles Communauté d'agglomération Caen la mer

	Département du Calvados Région Normandie
Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais	Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais (communes d'Aboncourt, Allain, Allamps, Bagneux, Barisey-la-Côte, Barisey-au-Plain, Battigny, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Courcelles, Crépey, Dolcourt, Favières, Fécocourt, Gélaucourt, Gémonville, Germiny, Gibeauville, Grimonviller, Mont-l'Étroit, Pulney, Saulxures-lès-Vannes, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles, Tramont-Émy, Tramont Saint-André, Tramont-Lassus, Uruffe, Vandeleville, Vannes-le-Chatel, Saulxerotte, Bulligny, Blénod-lès-Toul, Crézilles, Mont-le-Vignoble, Moutrot, Ochev, Aroffe, Vicherey) Département de Meurthe-et-Moselle Région Grand Est
Commune de Jouques	Commune de Jouques Département des Bouches-du-Rhône Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Commune de Mauléon	Commune de Mauléon Agglomération du Bocage bressuirais Département des Deux-Sèvres Région Nouvelle-Aquitaine
Métropole européenne de Lille : quartier prioritaire de la politique de la Ville les Oliveaux et le Segment « Triangle Menin-Clemenceau » du quartier prioritaire de la politique de la ville « Phalempin »	Communes de Loos et de Tourcoing Métropole européenne de Lille Département du Nord Région Hauts-de-France
Communauté de communes Entre Nièvre et Forêt	Communauté de communes Entre Nièvre et Forêt (communes d'Arbouse, Arthel, Arzembouy, Hamplemy, Dompierre-sur-Nièvre, Giry, Lurcy-le-Bourg, Montenoison, Moussy, Oulon, Prémery, Saint-Bonnot, Sichamps) Région Bourgogne-Franche-Comté
Paris 13e : quartiers prioritaires de la politique de la ville « Oudiné - Chevaleret » et « Bédier-Boutroux »	Département de Paris Région Ile-de-France
Communes de Pipriac et de Saint-Ganton	Communes de Pipriac et de Saint-Ganton Département d'Ille-et-Vilaine Région Bretagne

Commune de Thiers : quartiers prioritaires de la politique de la Ville « Centre Ancien » et « Molles-Cizolles	Commune de Thiers Communauté de communes Thiers-Communauté Parc naturel régional Livradois-Foréz Département du Puy-de-Dôme Région Auvergne-Rhône-Alpes
Commune de Villeurbanne : quartier prioritaire de la politique « La Ville Saint-Jean »	Commune de Villeurbanne Métropole de Lyon

Fait le 24 novembre 2016.

Myriam El Khomri

DOCUMENT 10

Arrêté du 29 juillet 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée »

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
Vu le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
Arrête :

Article 1

Le cahier des charges « Appel à projets - Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » est approuvé (1).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2016.

Myriam El Khomri

(1) Le cahier des charges est consultable sur le site internet de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée : <http://www.etclld.fr>.

Actualités

Aperçu rapide

192 L'expérience zéro chômeur

À PROPOS DE LA LOI N° 2016-231 DU 29 FÉVRIER 2016
D'EXPÉRIMENTATION TERRITORIALE VISANT À RÉSORBER
LE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

POINTS CLÉS ➤ Un dispositif issu d'une initiative d'ATD Quart Monde, repris dans une proposition de loi ; une expérimentation d'une durée de cinq ans, sur dix territoires ➤ Proposer un CDI rémunéré au SMIC dans des emplois de l'économie sociale et solidaire pour les chômeurs de plus d'un an ➤ Un financement par redéploiement des dépenses liées au chômage et à la précarité, un coup de pouce de l'État et des collectivités, et un autofinancement ➤ Un bilan et une évaluation avant une éventuelle généralisation, voici résumés en quelques mots le contexte et l'économie du dispositif

Fleur Jourdan,
avocat au barreau de Paris, Counsel Gide Loyrette Nouel AARPI

« L'emploi est un droit inscrit dans la Constitution. Près de 3 millions de personnes sont pourtant au chômage depuis plus d'un an. C'est un gaspillage de ressources humaines reléguées dans un « non emploi » structurel ; une extraordinaire regagnée pour la collectivité et une souffrance individuelle. Et si on n'avait pas encore tout essayé contre le chômage de longue durée ? »

Alors que la série d'anticipation Trepalium, récemment diffusée sur Arte, faisait de la question du chômage et de l'accès à l'emploi la summa divisa de la société de demain, une telle déclaration pourrait elle aussi sembler tirée d'une œuvre de fiction. Il s'agit en fait de la présentation d'un projet initialement porté par l'association ATD Quart Monde : « Territoire zéro chômeur de longue durée ».

Ce projet a pour origine une idée relativement simple. Le chômage, et plus précisément les chômeurs de longue durée, représentent un coût très élevé pour les collectivités publiques. Ce coût, qui prend en compte les coûts directs (indemnités chômage, dépenses sociales types RSA, API...), les manques-à-gagner (impôts et cotisations sociales) et les coûts indirects (aggravation des problèmes de santé liés à la précarité...), s'élèverait, selon une étude macro-économique réalisée par ATD Quart Monde, à un peu plus de 15 000 euros par personne et par an¹. Par conséquent, l'association estime qu'il serait plus utile de réaffecter ces montants vers le financement d'emplois afin de lutter contre le chômage et accroître le bien-être collectif à dépenses constantes.

Dès 1995, cette idée avait séduit une collectivité. Seiches sur le Loir, qui s'était portée candidate pour expérimenter un tel projet.

Cette initiative n'avait alors pas pu prospérer compte tenu de l'absence de loi permettant les transferts financiers expérimentaux.

Depuis, la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales, codifiée aux articles L.O. 1113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a autorisé de telles expérimentations et a donc permis à plusieurs députés² de déposer, en juillet 2015, une proposition de loi sur ce sujet à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a alors engagé la procédure accélérée sur cette proposition de loi le 30 octobre 2015. Ainsi, elle a fait l'objet d'un premier examen le 23 novembre 2015 par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Rebaptisé « expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée », ce texte, initié par ATD Quart Monde et soutenu par l'Immuns, le Pacte civique et le Secours catholique a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 2 février 2016. Il a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 10 puis par le Sénat le 18 février 2016 et publié au Journal officiel le 1^{er} mars 2016.

1. À qui ce dispositif s'adresse-t-il ?

La première condition pour bénéficier de ce dispositif sera d'être un « chômeur de longue durée » au sens de la définition donnée par l'INSEE, soit au chômage depuis plus d'une année.

Ainsi, les demandeurs d'emploi inscrits sur la liste établie par Pôle emploi en application des dispositions de l'article L. 5411-1 du Code du travail (C. trav., art. L. 5411-1, « A la qualité de demandeur

1. V. www.atd-quartmonde.fr/wp-content/uploads/2013/11/2015-04-02-Annee-3-detaillee-Etude-macro-economique-sur-le-cout-de-la-privation-dun-emploi.pdf.

2. Bruno Le Roux, Laurent Grandguillaume, Dominique Portier, Jean-René Marsac, Jean Grellier, Sylvie Belmont, Sylviane Bulteau, Arnaud Leroy, Yves Klein et Christian Paul.

d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'indultion mentionnée à l'article L. 5312-1 ») depuis plus d'un an pourront tous accéder au dispositif. La cause de la perte de l'emploi précédent sera sans incidence sur le bénéfice de la mesure. En effet, les sénateurs ont amendé le texte afin d'ouvrir l'expérimentation aux personnes qui ont démissionné de leur emploi et à celles qui ont conclu une rupture conventionnelle. Les personnes au chômage depuis plus d'un an à la suite d'une formation ou de la fin d'une activité non salariée pourront également bénéficier de l'expérimentation.

La deuxième condition tient à la domiciliation du demandeur d'emploi. Celui-ci doit résider depuis au moins six mois dans l'un des territoires participant à l'expérimentation. La liste des territoires sera fixée par un arrêté du ministre chargé de l'emploi, sur proposition du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

D'ores et déjà, cinq territoires se sont engagés dans ce projet et attendent l'adoption de cet arrêté pour lancer l'expérimentation :

- Pipriac et Saint-Ganton en Ille-et-Vilaine ;
- Colombey-les-Belles en Meurthe-et-Moselle ;
- Prémery dans la Nièvre ;
- Mauléon dans les Deux-Sèvres ;
- Joux dans les Bouches-du-Rhône.

Compte tenu de la durée de cette expérimentation – 5 ans – cela permettra peut-être, en cas de succès de l'initiative, d'observer des phénomènes de migration et de déplacement de chômeurs de longue durée vers ces territoires expérimentaux. En effet, ceux-ci pourraient bénéficier, 6 mois après leur nouvelle implantation, de cette opportunité.

2. Quels seront les emplois proposés ?

Les emplois proposés seront obligatoirement des emplois en contrats à durée indéterminée rémunérés, au moins au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) prévu par l'article L. 3231-2 du Code du travail (article 4 de la loi).

L'objet des emplois sera d'« exercer des activités économiques pérennes et non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire » (article 1^{er} de la loi). L'objectif est d'éviter les effets d'aubaine. Il ne s'agira donc pas de remplacer des emplois du secteur marchand et il sera nécessaire, afin d'assurer une étanchéité avec le secteur concurrentiel, de viser la réalisation de travaux « semi-solubles » à l'image de ceux réalisés dans le cadre des chantiers d'insertion.

C'est la raison pour laquelle ces emplois seront proposés par des entreprises de l'économie sociale et solidaire, c'est-à-dire celles qui remplissent les conditions fixées aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il pourra s'agir par exemple de sociétés coopératives et participatives (SCOP), de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ou d'associations... mais tous ces employeurs auront préalablement signé une convention avec le fonds en charge de l'expérimentation afin de partager les objectifs et de définir le contenu des emplois proposés.

Ces emplois « supplémentaires » devraient par conséquent relever de secteurs tels que l'animation, les services à la personne ou à la population, le recyclage ou le réemploi, l'aménagement ou l'entretien. Ainsi, « la livraison de pain », « la valorisation de maison à l'abandon », « l'organisation de co-voiturage local », « le *leccoking* de vêtements » sont autant d'emplois initialement envisagés par l'association ATD Quart Monde présentant le projet « Territoires à chômeurs de longue durée » comme pouvant être pourvus dans le cadre de ce dispositif.

Il pourra s'agir d'emplois à temps plein ou à temps partiel mais ce choix devra être celui du salarié. L'objectif étant d'éviter le temps partiel subi.

Enfin, le contrat de travail pourra être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre d'accomplir une période d'essai pour une offre d'emploi dans le secteur concurrentiel. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

3. Quel est le dispositif juridique mis en place ?

Le financement de la mesure sera assuré par un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. Celui-ci sera abondé par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les groupes de collectivités territoriales par un redéploiement des dépenses précédemment affectées au financement du chômage de longue durée et à ses conséquences et par un « coup de pouce » supplémentaire de ces mêmes personnes publiques. La loi prévoit également une participation des organismes de l'économie sociale et solidaire qui bénéficieront des emplois créés. Ces ressources permettront d'assurer le fonctionnement du fonds et surtout le versement des aides financières permettant de financer une partie de la rémunération des personnes employées.

Le fonds sera géré par une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La loi ne précise pas qui adhèrera à cette association mais elle prévoit qu'elle sera administrée par un conseil d'administration.

Celui-ci est composé de représentants de l'État, des collectivités qui expérimentent la mesure, d'organisations représentatives des salariés et des employeurs, de Pôle emploi, d'institutions en charge de questions relatives à l'insertion, d'assemblées d'élus locaux et de personnalités qualifiées et de deux parlementaires... soit au total une quarantaine de personnes.

Les missions du fonds sont les suivantes :

- il finance une part du revenu et une part du licenciement en cas d'interruption du dispositif ;
- il fixe le cahier des charges à respecter par les collectivités, qui sera validé par un arrêté ministériel ;
- il propose la liste des territoires et des collectivités retenus pour mener l'expérimentation, là aussi validé par arrêté ministériel ;
- il signe une convention avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui précise la part de rémunération prise en charge par le fonds ainsi que les engagements de l'entreprise sur le contenu du poste proposé, les conditions d'accompagnement et les actions de formation envisagées pour le bénéficiaire du contrat ;
- il signe avec chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou groupe de collectivités territoriales participant à l'expérimentation une convention qui précise leur engagement à respecter le cahier des charges, qui fixe les conditions de leur participation au financement de l'expérimentation et qui définit l'affectation de cette participation ;
- il signe une convention avec l'État et chacun des organismes publics et privés participant à l'expérimentation afin de fixer le montant de leur contribution à son financement et de définir l'affectation de cette contribution ;

Au niveau local seront mis en place des comités locaux chargés du pilotage de l'expérimentation, dont les modalités de fonctionnement seront approuvées par le fonds. Ces comités établiront des programmes d'actions.

Si l'expérimentation devait ne pas être prolongée à l'issue des cinq ans, ou interrompue avant ce terme, la loi prévoit que les bénéficiaires feront l'objet d'un licenciement prononcé selon les moda-

lités d'un licenciement individuel pour motif économique. Une part de l'indemnité sera alors prise en charge par le fonds.

4. Quelles seront les suites de cette expérimentation ?

Au plus tard trois ans et demi après le début de l'expérimentation, le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée sera chargé d'établir lui-même un bilan de l'expérimentation.

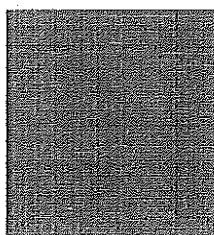
Mais, afin de garantir la totale impartialité de l'analyse menée, les parlementaires ont également prévu, en plus de ce bilan, une évaluation. Ainsi, au plus tard quatre ans après le début de l'expérimentation, un comité scientifique dont les membres seront nommés, à titre bénévole, par arrêté du ministre chargé de l'emploi, sera en charge de la réalisation d'une évaluation de l'expérimentation.

La loi a tenté de définir le contour de cette évaluation. Ce rapport évaluera notamment les effets de l'expérimentation sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, sur les formations sui-

vies par les personnes ainsi que les conséquences financières, pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les entreprises de l'économie sociale et solidaire, par comparaison avec les coûts liés au chômage de longue durée.

La loi précise que ce rapport devra tenir compte des nouveaux indicateurs de richesse définis à l'article unique de la loi n° 2015-411 du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques. Ainsi la mesure devra-t-elle être examinée à l'aune des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable.

Un tel exercice est toujours périlleux et devra être réalisé avec d'autant plus de rigueur que les résultats de cette évaluation seront déterminants pour définir, en cas de résultat positif que nous ne pouvons que souhaiter, les conditions de l'éventuelle généralisation du dispositif. C'est-à-dire les moyens de mettre en œuvre ce qui paraissait être l'utopique objectif initial : l'éradication totale du chômage de longue durée sur l'ensemble du territoire.



Objectif du projet

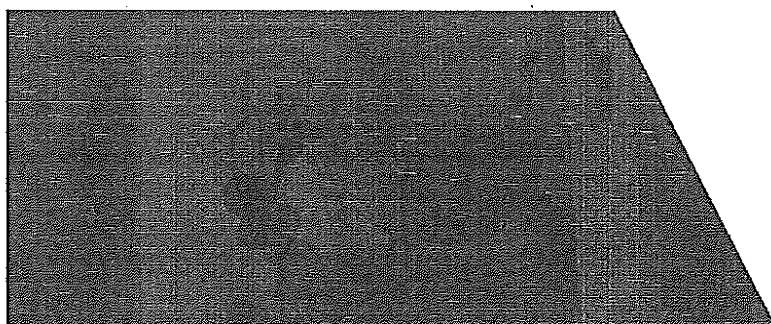
Le projet expérimental pour la résorption du chômage de longue durée a pour objectif de démontrer que l'exclusion sociale due à la « privation d'emploi » vécue depuis des décennies par la majorité des chômeurs de longue durée n'est pas inéluctable.

Le premier bilan intermédiaire annonce la confirmation des postulats du projet :

- nul n'est inemployable, si l'emploi est adapté aux personnes,
- ce n'est pas le travail qui manque, le travail utile à la société,
- ce n'est pas l'argent qui manque car la privation d'emploi coûte aussi cher que l'emploi utile.

Un projet intégrateur

C'est seulement lorsqu'un territoire parvient à produire des emplois supplémentaires à la hauteur des besoins d'emploi de la population qu'il peut faire l'expérience d'un équilibre budgétaire où le coût de la privation d'emploi évitée vient financer l'emploi supplémentaire dont la société a besoin.



Expérimentation
territoriale visant à
résorber le chômage
de longue durée

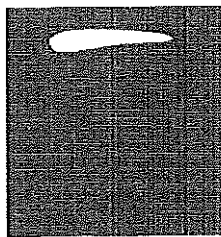
Bilan
intermédiaire
2018

Synthèse



EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHOMAGE DE
LONGUE
DURÉE





La mise en œuvre de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée

L'atteinte de l'exhaustivité

L'atteinte de l'exhaustivité suppose le suivi de deux paramètres : la **montée en charge des embauches** vers l'exhaustivité et la **responsabilité partagée** par tous les acteurs du territoire de la suppression de la privation d'emploi.

La liste des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) écart évolutive au cours du projet, le suivi de l'objectif d'exhaustivité est un exercice dynamique.

L'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée a aujourd'hui franchi la barre des 600 salariés embauchés par les entreprises à but d'emploi (EBE) et au 30 juin 2018, après 18 mois d'expérimentation, l'ensemble des dix territoires ont permis à 936 des 1711 personnes privées durablement d'emploi identifiées (54 %) de sortir de la privation d'emploi.

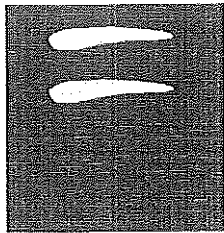
Enfin, deux territoires expérimentaux, Pipriac et Mauléon, vont très certainement atteindre l'exhaustivité de flux¹ à la fin de l'année.

Le pilotage territorial de la complémentarité de l'emploi

L'emploi supplémentaire est garanti à deux conditions : la non concurrence avec les acteurs du territoire (entreprises, emplois publics et politique de l'emploi) et l'exercice principalement territorial des activités des EBE. L'arbitrage quant à la non concurrence des activités est une prérogative des Comités locaux pour l'emploi (CLE). Ces derniers ont construit des processus de vigilance et de validation des activités développées. Certaines EBE choisissent de faire valider l'activité par le CLE avant de la mettre en œuvre sur le territoire.

D'autres optent pour une logique de validation après réalisation, ce qui leur permet de disposer d'une marge de manœuvre pour répondre rapidement à des besoins ponctuels du territoire.

¹ L'exhaustivité de flux : dans l'expérimentation, c'est l'état d'un territoire où l'ensemble des PPDE volontaires sont en emploi. On dit que l'exhaustivité de flux est atteinte car il n'y a plus de personne volontaire en attente (il n'y a plus de « stock » de besoin d'emploi) mais l'exhaustivité comptable n'est pas atteinte car de nouvelles candidatures peuvent se présenter. C'est ce qui nécessite une animation continue du CLE pour garantir la bonne information de tous du droit à l'emploi.



Les composantes économiques de l'expérimentation et les recettes générées

L'équilibre macro-économique de l'expérimentation repose sur l'activation des dépenses passives. Cette activation impacte positivement les dépenses publiques selon deux temporalités : à court terme et à long terme.

Au cours de l'année 2017, la contribution au développement de l'emploi était d'un montant moyen de 18 930 €. Elle a été financée à la fois par l'État et par les dix Conseils départementaux concernés par le projet. Nos premiers calculs, prudents et avec un abattement de 25 %, soulignent qu'au cours de l'année 2017, l'embauche d'une personne privée durablement d'emploi occasionnait un gain de plus de 18 000 € pour les finances publiques, rendant quasiment nul le coût résiduel pour l'économie de notre pays.

Le coût de mise en œuvre de l'emploi supplémentaire

Le financement de l'expérimentation est conçu, dans cette première loi d'expérimentation, comme une « aide au poste », c'est-à-dire une compensation partielle des charges, notamment salariales, liées aux embauches des PPDE du territoire. Le coût complet pour un territoire comprend le coût de l'emploi lui-même, les capitaux nécessaires au développement des entreprises et le coût de l'ingénierie territoriale indispensable à l'atteinte de l'exhaustivité.

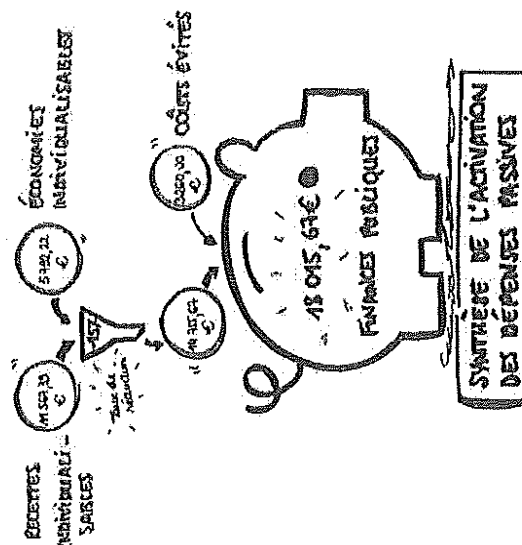
Après 18 mois de mise en œuvre, on observe que le coût complet de l'emploi supplémentaire est sensiblement supérieur à l'argent public versé par l'État. Cet écart est lié notamment à la création récente des EBE. En effet, celles-ci, dans une démarche de développement très rapide, assument les coûts d'amortissement classiques d'une jeune entreprise tout en mettant en place l'organisation nécessaire à l'augmentation du chiffre d'affaires qui viendra couvrir le reste à financer (de l'ordre de 25 à 30 %).



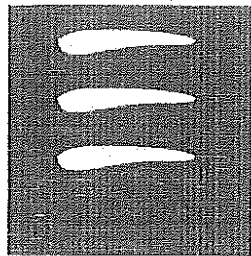
L'activation des dépenses passives

	Montant
Récesses individualisables	11 567,39 €
Économies individualisables	5 792,22 €
Total :	17 359,61 €
-35 %	14 755,67 €
Coûts évités ³ par la suppression de la privation d'emploi	3 260,00 €
Total complet :	18 015,67 €

> voir détail des calculs dans la version complète du bilan intermédiaire sur www.etcdd.fr



³ Étude micro-économique d'ATD Quart-Monde sur le coût de la privation d'emploi, Tableau 3 : Coûts indirects et/ou induits eu égard de la privation d'emploi, juin 2017, pp.11-2.



L'impact du projet sur la dynamique territoriale

L'expérimentation territoriale pour la résorption du chômage de longue durée est un projet de territoire. Exigeant de tous la conviction que la privation d'emploi est un problème collectif, il produit, par sa mise en œuvre, des synergies nouvelles.

Impact de la méthode sur les coopérations territoriales

Sur les territoires expérimentaux, la fabrique du consensus local est un puissant producteur de synergie et de concertation. Elle permet aux acteurs de se rencontrer et de faire ensemble, au service du territoire et dans un but dépassant la privation d'emploi, chacun venant avec ses outils et ses compétences pour constituer une offre de services territoriale.

D'autre part, on observe que les EBE créées au début de l'expérimentation approchent de leur taille maximale du point de vue managérial et que de nouvelles unités vont donc progressivement ouvrir sur les différents territoires. Ce nouveau développement est l'occasion de nouer des partenariats avec les acteurs locaux (ESS, IAE) susceptibles de fournir un adossement à ces nouvelles EBE.

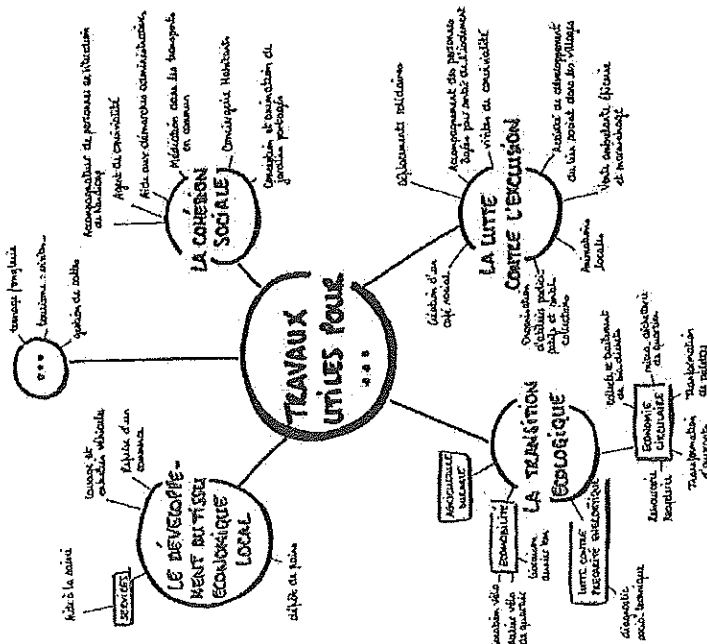
Du fait du caractère innovant du projet expérimental et de la spécificité de la méthode proposée, il apparaît indispensable, pour les prochains territoires volontaires, d'organiser la diffusion de la culture du projet et des pratiques expérimentales.

L'accélération des politiques publiques

La production d'emplois supplémentaires engendre un apport de moyens sous la forme de salaires, en partie pris en charge par l'activation des dépenses passives. Cette expérimentation permet ainsi l'accélération de la mise en œuvre des politiques publiques et du développement économique local.

Le projet a donc un fort impact sur les politiques publiques de l'emploi, de la formation comme de la transition écologique.

La mise en œuvre de travaux utiles sur les territoires



Perspectives

L'expérimentation engagée ne ressemble à aucune autre : elle est profondément novatrice, par son objectif (l'exhaustivité), par sa méthode (la création d'emplois supplémentaires et la mise en dynamique des territoires) et par son financement (l'activation de dépenses passives et des recettes créées par la mise à l'emploi).

Ce bilan apporte également la confirmation que la mise à l'emploi de PPDE peut être financée sans accroître globalement la dépense publique et qu'elle renforce les économies locales. Ajoutons que les emplois créés concernent les personnes souvent très éloignées de l'emploi, que ce soit par la durée de chômage, le niveau de qualification ou le degré de handicap. Le principe de non sélection lié à l'exhaustivité a donc bien fonctionné. Nous avons la confirmation qu'une brèche peut être ainsi ouverte dans le mur du chômage de longue durée. Pour autant, le bilan met en exergue des difficultés rencontrées et des points de vigilance à surveiller : la montée en qualité des travaux utiles suscite des besoins de formations adaptées aux capacités des salariés ; les chiffres d'affaires doivent progresser pour combler l'écart entre le coût global de l'emploi créé et le montant des subventions publiques ; l'accroissement des effectifs et la diversité des salariés des EBE posent d'importantes et d'utiles questions managériales, il montre aussi que certains besoins de financement ne sont pas actuellement couverts : coûts de démarrage, fonds propres, coût de l'ingénierie des projets.

Sur cette base, nous pouvons et nous devons dès maintenant amplifier le mouvement qui a été créé.

Les acquis de l'expérimentation actuelle sont suffisamment convaincants pour engager, sans tarder, son élargissement à de nouveaux territoires. Cela permettra, à la fois, de prendre en compte les leçons de la « première vague » et de renforcer la dynamique créée en lui donnant une nouvelle dimension. Un espoir est né à travers ce qui a été réalisé. Une attente forte s'exprime. Des dizaines de territoires volontaires se préparent d'ores et déjà à entrer dans l'expérimentation. Il est essentiel, sur un sujet aussi crucial pour notre pays - celui du chômage de longue durée - de ne pas décevoir tous ceux qui sont prêts à s'engager.



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**

8 rue de Saint-Dominique
44200 Nantes

TEL 02 85 52 49 55
contact@etcd.fr
www.etcd.fr

novembre 2019

Et si demain, la ville devenait un territoire zéro chômeur ?

Lors de sa dernière réunion, le conseil municipal s'est porté volontaire en faveur de l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée ». La ville a postulé pour pouvoir intégrer le dispositif en 2020 et attend désormais un retour.

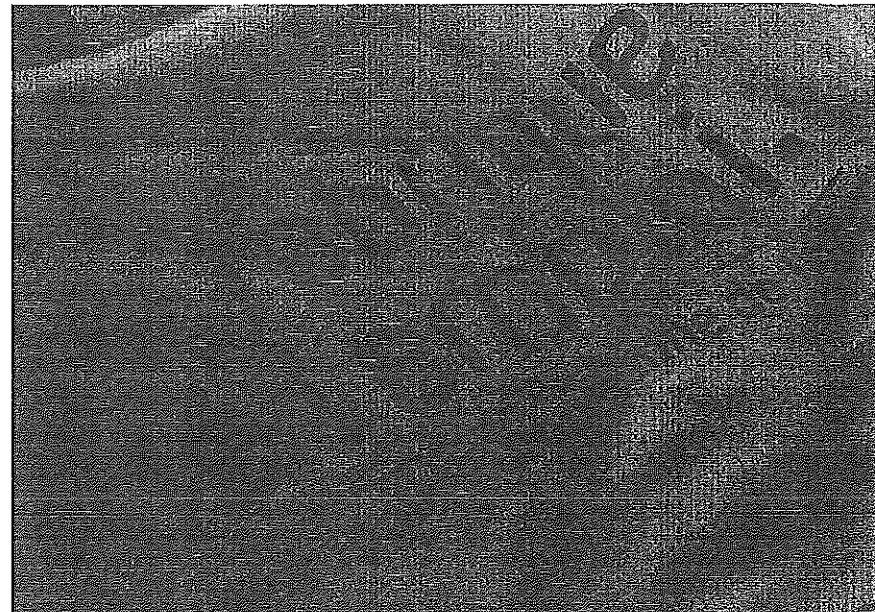
FRANÇOISE SPANROD
roubaix@nordclair.fr

HEM. À Hem, 713 chômeurs de longue durée (c'est-à-dire en recherche active depuis plus d'un an) ont été récemment dénombrés. Afin de faire reculer le chômage, l'une des priorités de la ville est d'accompagner au mieux les personnes en demande d'emploi. En plus de toujours soutenir des dispositifs locaux, la commune veut aller encore plus loin dans ses démarches et innover.

“ Afin de faire reculer le chômage, l'une des priorités de la ville est d'accompagner au mieux les personnes en demande d'emploi.

Pour cela, elle souhaite aujourd'hui intégrer le dispositif « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée », déjà expérimenté sur dix territoires en France. Il est déjà mis en place à Loos et Tourcoing, sous l'égide de la Fabrique de l'emploi, pour une durée de cinq ans. Il devrait être étendu à d'autres villes en 2020. Hem pose donc sa candidature.

Ce dispositif a été initialement engagé par l'association ATD Quart-Monde, en partenariat avec d'autres organisations actives dans l'accompagnement des personnes en difficulté et dans la lutte contre l'exclusion. Sous l'égide de l'État, il est désormais suivi, dans le cadre de sa mise en œuvre opérationnelle par une association nationale dédiée : Territoire Zéro Chômeurs de Longue



La ville d'Hem souhaite intégrer le dispositif dans le cadre de la seconde vague d'expérimentation qui devrait être lancée en 2020.

Durée, créée à cette fin en octobre 2016. La ville vient d'y adhérer et a versé 500 € de cotisation.

Cette association a pour but d'accompagner les communes volontaires pour participer à une deuxième vague d'expérimentation.

Ce dispositif est important pour la commune car il vise à favoriser la création d'emplois sous la forme

de contrats à durée indéterminés, en faveur de chômeurs de longue durée, par le biais d'entreprises à but d'emploi dit EBE comme la Fabrique de l'emploi. Au-delà de l'aspect économique, ce dispositif permet de lutter contre le déclassement social. Ainsi à Tourcoing, a été créé un garage solidaire : il a permis à des chômeurs de retrouver un emploi et à des habitants

qui n'ont pas les moyens d'aller dans un garage classique de faire réparer leur voiture... peut-être pour trouver un emploi.

ORRERUNCI SUR MESURE

Dans un premier temps, l'EBE recense les compétences et les envies de chaque volontaire pour intégrer la démarche puis, elle recherche les « travaux utiles »

qui peuvent y correspondre sur le secteur. « Car les activités dans le cadre de l'expérimentation sont des activités utiles et non concurrentes des emplois existants, afin de répondre aux besoins des divers acteurs du territoire (habitants, entreprises, institutions...) », explique la municipalité. Les salariés signent ensuite un CDI à temps choisi et sont payés au SMIC. ■